

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/30 (traduction)

CR 2012/30 (translation)

Jeudi 6 décembre 2012 à 15 heures

Thursday 6 December 2012 at 3 p.m.

12

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour entendra cet après-midi le début du premier tour de plaidoiries du Chili. Je note que S. Exc. M. Alfredo Moreno, ministre des relations extérieures du Chili, est aujourd'hui présent à l'audience. J'appelle à la barre S. Exc. M. Van Klaveren Stork, agent du Chili. Monsieur l'Agent, Vous avez la parole.

M. van KLAVEREN STORK :

1. Introduction

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de prendre la parole devant cette éminente juridiction au nom du Chili, pays épris de paix qui attache la plus haute importance à la coopération et à la primauté du droit dans les relations internationales.

1.2. Le Chili et le Pérou entretiennent des relations pacifiques depuis 130 ans. Nous avons, en d'innombrables occasions, travaillé ensemble pour renforcer l'intégration économique, favoriser le développement et améliorer le sort de nos peuples respectifs. La bonne foi, le respect mutuel et l'observation des accords internationaux sont les principes qui guident nos relations avec le Pérou.

1.3. Toutes les questions frontalières qui se posaient entre le Chili et le Pérou ont été réglées il y a bien des décennies. Nous avons fixé notre frontière terrestre par voie d'accord en 1929 et avons procédé à sa démarcation et à son abornement en 1929 et 1930¹. Notre frontière maritime a été établie en 1952 par un traité trilatéral conclu par le Pérou, l'Equateur et le Chili, connu sous le nom de déclaration sur la zone maritime ou déclaration de Santiago, dans lequel les trois Etats ont déclaré revendiquer chacun une zone maritime de 200 milles². Deux ans seulement plus tard, en 1954, les Parties ont conclu un accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, et ont expressément convenu que cet accord ferait partie intégrante de la déclaration de Santiago³. En décidant d'un commun accord en 1968 et 1969 de faire construire des phares d'alignement pour

¹ MP, vol. II, annexes 45, 54 et 55.

² *Ibid.*, annexe 47.

³ *Ibid.*, annexe 50.

signaler le parallèle constituant la frontière maritime⁴, nous avons, conjointement, donné matériellement effet à la frontière, et ce de façon permanente.

13

1.4. L'existence de ces accords suffit à établir le bien-fondé de la cause du Chili. Cependant, celle-ci ne repose pas seulement sur des accords. Elle est fondée également sur soixante ans de pratique confirmant l'existence d'une frontière maritime à vocation générale intégralement définie. Le Chili a fourni à la Cour de multiples éléments de preuve attestant de ce qui a été convenu entre les Parties. Le Pérou n'a pas agi aussi franchement. Il n'a produit aucun moyen de preuve montrant que cette frontière maritime à vocation générale ne serait en fait qu'une limite provisoire établie selon un arrangement concernant la pêche.

1.5. Or, cet argument est l'un de ceux avancés par le Pérou pour demander à la Cour de revoir la frontière convenue. Il s'agit d'un argument nouveau que les éléments historiques ne viennent nullement étayer. Durant des dizaines d'années, le Chili et le Pérou ont rempli de bonne foi leurs obligations conventionnelles. Pourtant, en introduisant la présente instance, le Pérou est allé jusqu'à nier l'existence de la frontière maritime, assertion pour le moins étonnante alors que nous célébrons le soixantième anniversaire de la déclaration de Santiago.

1.6. En 1998, le Pérou et l'Equateur ont conclu un accord sur leur frontière terrestre, et en 1999, le Chili et le Pérou ont signé un mémorandum de mise en œuvre accordant au Pérou des facilités portuaires à Arica. Toujours en 1999, la commission des affaires étrangères du Parlement péruvien a ensuite déclaré que la signature de ces instruments «met[tait] fin à tout différend qui [pouvait] subsister» [*traduction du Greffe*] avec les voisins du Pérou⁵. Le ministre péruvien des relations extérieures a par ailleurs réaffirmé cette déclaration lors de la signature avec le Chili du mémorandum de mise en œuvre de 1999⁶. On voit mal comment, si la frontière maritime était encore contestée ou n'existait pas, le ministre péruvien des relations extérieures et le Parlement péruvien auraient pu l'ignorer.

1.7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la présente affaire porte sur l'interprétation et l'application des traités existants. Le fait est qu'aucun des espaces maritimes

⁴ *Ibid.*, annexe 59 ; MP, vol. III, annexes 74 et 75 ; CMC, vol. II, annexe 6.

⁵ CMC, vol. IV, annexe 183.

⁶ *Ibid.*, annexe 182.

considérés ne reste à délimiter. Il incombe à la Cour de faire respecter le principe *pacta sunt servanda* et d'assurer ainsi la stabilité d'une frontière maritime déjà établie.

1.8. Je vais maintenant résumer simplement l'historique et le contexte de la conclusion par les Parties d'un traité de délimitation maritime, puis de divers accords de mise en œuvre de celui-ci.

2. L'accord de délimitation maritime conclu entre les Parties et les traités d'application ultérieure

14 2.1. En 1947, le Chili et le Pérou ont émis des proclamations unilatérales concordantes par lesquelles ils revendiquaient la souveraineté et la juridiction — je répète, la souveraineté et la juridiction — sur une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins au moins de leurs côtes respectives⁷. Le Pérou a défini sa zone maritime comme s'étendant vers le large jusqu'à une distance «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»⁸. Cette formule s'appliquait aux limites latérales séparant le domaine maritime du Pérou de ceux tant du Chili que de l'Equateur. Comme la commission des relations extérieures du Parlement péruvien l'a expliqué par la suite, les proclamations de 1947 constituaient un «précédent indispensable»⁹ à la déclaration de Santiago et à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.

2.2. Le 18 août 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont signé la déclaration de Santiago. Le professeur Dupuy analysera cet instrument un peu plus tard. Je me bornerai pour l'instant à souligner que cette déclaration est et a toujours été un traité, conforme à la définition figurant dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

2.3. La déclaration de Santiago, en son article IV, fixe la frontière entre les zones maritimes respectives des Parties. La ligne frontière convenue par les Parties à ce traité était et reste «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»¹⁰.

2.4. Comme le professeur Crawford l'expliquera cet après-midi, le procès-verbal des travaux de la commission des affaires juridiques chargée de la rédaction de la déclaration de Santiago (le procès-verbal de 1952) confirma que l'article IV fixait une frontière maritime à vocation générale.

⁷ MP, vol. II, annexe 27 ; *ibid.*, annexe 6.

⁸ *Ibid.*, art. 3.

⁹ DC, vol. III, annexe 78, p. 1.

¹⁰ MP, vol. II, annexe 47, point IV.

Ce procès-verbal donne acte de ce que les trois Etats signataires considéraient d'un commun accord que la déclaration de Santiago «pos[ait] en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays correspond[ait] au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»¹¹.

2.5. Deux ans plus tard, les Parties ont expressément réaffirmé qu'elles interprétaient la déclaration de Santiago comme fixant les frontières maritimes entre le Pérou et ses voisins, comme en témoignent le procès-verbal de la conférence tripartite de 1954 (le procès-verbal de 1954)¹² et les termes de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Les Parties ont conclu cet accord sur la base de leur frontière maritime existante, comme cela ressort du titre de celui-ci, de ses attendus et du premier article de son dispositif.

15

2.6. Enfin, en 1968 et 1969, les Parties ont signé des accords prévoyant la signalisation du parallèle constituant la frontière maritime.

2.7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, l'Equateur et le Chili partagent depuis 1952 la même interprétation de la déclaration de Santiago, à savoir que celle-ci constitue un accord de délimitation maritime entre le Chili et le Pérou et entre le Pérou et l'Equateur. Comme le professeur Dupuy l'expliquera demain, l'échange de notes de 2011 entre le Pérou et l'Equateur n'a fait que confirmer cette interprétation historique de la déclaration de 1952. En faisant référence à cet échange de notes remarquablement récent, le Pérou cherche à renforcer sa position vis-à-vis du Chili en la présente instance. Il prétend que l'échange de notes a, pour la première fois, établi une frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur. Or, la frontière dont il s'agit n'est nullement une nouvelle frontière. Le parallèle spécifié en 2011 coïncide exactement avec la frontière maritime convenue en vertu de la déclaration de Santiago et de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.

3. Pratique ultérieure et effet donné à la frontière maritime

3.1. Monsieur le président, le Pérou et le Chili exercent depuis soixante ans une possession paisible de part et d'autre du parallèle frontière convenu.

¹¹ *Ibid.*, annexe 56, p. 2.

¹² CMC, vol. II, annexe 38.

3.2. Le Chili a soumis à la Cour de nombreux éléments de preuve qui montrent que le parallèle frontière a servi et a été respecté à de multiples fins, dont la pose de câbles sous-marins, le contrôle du respect de la réglementation des pêcheries et le contrôle de l'espace aérien. Le Pérou aurait pu en maintes occasions élever des protestations contre les actes du Chili donnant effet à la frontière. Or, il ne l'a jamais fait. Bien loin de là, il a pour sa part défendu vigoureusement ses droits souverains, en se référant maintes fois à sa frontière maritime¹³.

3.3. Le Pérou soutient que, s'il s'est abstenu durant soixante ans d'élever des objections aux incursions dans la zone dont il prétend qu'elle est en litige, c'est parce qu'agir ainsi «constituait la solution la moins controversable»¹⁴ et qu'il voulait «éviter ... toute confrontation avec les Etats voisins»¹⁵. Ces arguments ne font que confirmer le peu de solidité de la cause du Pérou. Son comportement a certainement été fort différent de celui d'un Etat qui aurait considéré que ses ressources étaient exploitées par son voisin !

16

3.4. Sur le plan interne, le décret présidentiel n° 23 du 12 janvier 1955 indiquait que la zone maritime du Pérou était «limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne»¹⁶ et que cette limite externe «ne [pouvait] dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»¹⁷. Ce décret faisait expressément référence à l'article IV de la déclaration de Santiago, ce qui montrait clairement que le Pérou reconnaissait la déclaration de Santiago comme définissant l'une et l'autre de ses frontières maritimes.

3.5. Les accords que j'ai mentionnés précédemment, intervenus en 1968 et 1969 entre le Chili et le Pérou aux fins de la signalisation du tracé exact de leur frontière maritime, sont particulièrement importants en tant qu'ils manifestent expressément la reconnaissance de la frontière maritime. Dans les accords conclus aux fins de cette signalisation, les deux Etats désignaient la première borne matérialisant leur frontière terrestre — la borne, ou «Hito» n° 1 — comme étant le point de référence du parallèle constituant leur frontière maritime. Ils chargèrent

¹³ Voir CMC, par. 3.90-3.92, 4.33-4.37 ; DC, par. 1.31-1.35, 1.44, 3.51-3.55.

¹⁴ RP, par. 4.44.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ MP, vol. II, annexe 9, premier paragraphe du dispositif.

¹⁷ *Ibid.*, second paragraphe du dispositif.

une commission mixte de «donner matériellement effet [*materializar*] au parallèle passant par ... [la] borne frontière n° 1», «afin de signaler la frontière maritime»¹⁸.

3.6. L'existence d'une frontière clairement définie et stable entre le Chili et le Pérou a permis aux deux Etats de développer leur économie et de vivre en paix l'un avec l'autre durant soixante ans. L'industrie péruvienne de la pêche est l'une des plus importantes au monde. Le Chili et le Pérou ont coopéré sur de nombreuses questions, dont la mise sur pied d'activités présentant des avantages pour l'un et l'autre, qui ont pu être entreprises parce qu'il n'y avait entre eux aucun différend quant à leurs frontières maritimes. Les deux Etats, durant un demi-siècle, ont traité cette frontière comme allant de soi. Et les habitants d'Arica, qui ne se trouve qu'à quelques kilomètres de la frontière commune, ont fait de même.

4. Reconnaissance internationale de la frontière convenue

4.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les frontières convenues entre eux par les Etats parties à la déclaration de Santiago ont été reconnues par la communauté internationale. Cette reconnaissance a maintes fois été manifestée par des Etats tiers et des organisations internationales dans leurs publications officielles, ainsi que par des Etats qui se sont présentés devant la Cour. Le Pérou n'a élevé aucune objection aux positions ainsi exprimées par des tiers.

17

4.2. Il est bien connu que pour les Etats de la côte ouest de l'Amérique du Sud, faire coïncider une frontière maritime avec un parallèle tracé vers le large est pratique courante. Le Chili, l'Equateur, le Pérou et la Colombie ont ainsi retenu des parallèles pour délimiter intégralement la zone de 200 milles marins à laquelle chacun d'eux a droit dans l'océan Pacifique, comme vous pouvez le voir en consultant le diagramme affiché sur votre écran.

4.3. Un ancien président de la Cour, S. Exc. M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, a expliqué dans une étude détaillée sur les frontières maritimes des Etats d'Amérique du Sud que la déclaration de Santiago constitue un accord de délimitation entre les trois Etats parties. Dans une série d'articles sur les frontières maritimes publiés par l'*American Society of International Law*, il a écrit ce qui suit :

¹⁸ CMC, par. 1.36. Voir également CMC, vol. II, annexe 6.

«En 1952, les Etats signataires de la déclaration tripartite ont innové radicalement en matière de droit de la mer en déclarant revendiquer chacun une zone maritime de 200 milles marins. Comme il n'y avait à l'époque ni principe connu, ni règle convenue de délimitation, ils ont retenu la formule du parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer» [Traduction du Greffe.]¹⁹

5. L'insatisfaction du Pérou quant à la frontière maritime existante

5.1. Il est manifeste que le Pérou est maintenant insatisfait de la frontière maritime dont il a convenu en 1952 avec le Chili. Toutefois, cette insatisfaction ne saurait légitimer la remise en cause d'une frontière maritime, particulièrement lorsque l'existence de celle-ci a, pendant 60 ans, été un facteur de paix et de croissance économique dans les espaces maritimes situés de part et d'autre. En 1986, le Pérou a cherché à entamer des pourparlers avec le Chili, en dépêchant à Santiago l'ambassadeur Bákula, parce que, selon lui, l'adoption de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) rendait nécessaire la révision à brève échéance de la frontière²⁰.

5.2. L'invocation par le Pérou de la CNUDM était surprenante à l'époque et le reste aujourd'hui. En effet, les dispositions de la déclaration de Santiago s'accordent avec le droit moderne de la mer, qui trouve son expression dans la convention. Le Chili a ratifié la CNUDM et a aligné sur elle son droit interne. Le Pérou, en revanche, n'a rien fait de tel. Alors qu'il se refuse à ratifier la CNUDM, il prétend que l'existence de celle-ci justifie la renégociation et la modification d'une frontière maritime convenue.

18

5.3. La réponse du Chili à l'invitation que lui a adressée l'ambassadeur Bákula a été fort simple : il s'est borné à accuser poliment réception de la note du Pérou²¹. Le Pérou n'a pas donné suite à cette démarche. Ultérieurement, ni le Chili, ni le Pérou ne se sont abstenus de prendre des mesures visant à assurer le respect de la frontière maritime. Rien n'a changé en 1986 ou après. Comme je l'ai déjà dit, en 1999 encore, le ministre péruvien des relations extérieures et le Parlement péruvien déclaraient qu'il n'y avait plus aucun différend potentiel entre le Pérou et ses voisins.

¹⁹ CMC, vol. V, annexe 279, p. 285-286.

²⁰ MP, vol. III, annexe 76.

²¹ MP, vol. III, annexe 109, par. 2.

5.4. Face à cette réalité, le Pérou a recours à des arguments dénués de pertinence pour tenter de remettre en cause la frontière maritime convenue. Il a consacré 55 pages de sa réplique et une bonne partie de ses exposés oraux à affabuler un différend sur l'emplacement du point où aboutit la frontière terrestre, afin de détourner l'attention de la Cour de la matière véritable de la présente affaire. Il y aurait beaucoup à dire sur le sujet, mais je me bornerai à formuler trois observations, pour en finir avec cet aspect :

- premièrement, la frontière terrestre a été intégralement définie et abornée par voie d'accords conclus en 1929 et 1930, et la borne frontière («Hito») n° 1 en est le point matérialisé le plus proche de la mer ;
- deuxièmement, la borne frontière n° 1 est le point de référence convenu pour le parallèle constituant la frontière maritime ;
- troisièmement, le Pérou ne peut saisir la Cour de questions relatives à la définition ou l'abornement de la frontière terrestre, ces questions ayant été «déjà réglées au moyen d'une entente entre les Parties», pour reprendre les termes de l'article VI du pacte de Bogotá. Toutes les questions pendantes relatives à la frontière terrestre ont été réglées en 1929, lorsque le Pérou et le Chili ont conclu le traité de Lima. Ce traité reste pleinement en vigueur et de plein effet.

6. Frontière maritime à vocation générale : la demande subsidiaire du Pérou

6.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, outre sa demande de délimitation maritime, le Pérou adresse à la Cour une seconde demande, la priant de dire et juger «que, au-delà du point terminal de la frontière maritime commune, le Pérou peut prétendre à l'exercice de droits souverains exclusifs sur un espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base»²². Le Pérou dénomme cette zone le «triangle extérieur» ; le Chili l'appelle «alta mar».

19

6.2. Selon le Pérou, les deux chefs de conclusions se caractérisent «par leur indépendance et leur complémentarité»²³. La Cour ne manquera pas de relever que le second chef de conclusions

²² MP, p. 275.

²³ RP, par. 6.6.

est en fait une demande subsidiaire, comme le Pérou l'a d'ailleurs admis mardi. Cette demande ne vaut en effet que dans l'hypothèse où la Cour confirmerait la frontière convenue de 200 milles marins coïncidant avec le parallèle.

6.3. Le Pérou soutient qu'il peut prétendre à des droits souverains exclusifs sur la zone en question, que le Chili, le Pérou lui-même et la communauté internationale ont toujours considérée comme relevant de la haute mer. Comme M. Colson l'expliquera demain, la déclaration de Santiago a établi intégralement et exhaustivement la frontière maritime. Aucune zone ne reste à délimiter. Aucune revendication n'est en suspens. Les Parties ont convenu que le Chili ne pouvait pas étendre sa juridiction au nord du parallèle constituant la frontière, et que le Pérou ne pouvait pas étendre la sienne au sud du même parallèle. Les Parties sont liées par la déclaration de Santiago.

7. Conclusions

7.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je conclurai en résumant ainsi la position du Chili :

1. les zones maritimes respectives du Chili et du Pérou ont été intégralement délimitées par voie d'accord ;
2. la frontière maritime entre le Chili et le Pérou est «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» ;
3. ce parallèle est celui passant par la borne frontière n° 1, dont les coordonnées sont 18° 21' 00" S selon le système de référence WGS84 ;
4. le Pérou ne peut prétendre à aucun droit sur une zone maritime quelconque située au sud dudit parallèle.

7.2. Monsieur le président, le prochain exposé qui sera fait aujourd'hui au nom du Chili est celui de M. Dupuy, qui traitera du caractère juridique de la déclaration de Santiago. Ensuite, M. Colson clarifiera la description quelque peu confuse que le Pérou a faite de la méthode du tracé parallèle. Enfin, M. Crawford expliquera les principaux accords établissant et confirmant la frontière maritime.

7.3. Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention. Mr. President, I would now ask you to give the floor to Professor Dupuy.

20

The PRESIDENT: Thank you, Ambassador van Klaveren Stork. I give the floor to Professor Dupuy. You have the floor, Sir.

Mr. DUPUY:

THE LEGAL STATUS OF THE SANTIAGO DECLARATION

1. Mr. President, Members of the Court, it is always an honour to address this Court, and I am particularly grateful to the Republic of Chile for allowing me to do so today on its behalf.

2. Peru's first round of argument provided confirmation, if any were needed, of the abundant talent of its counsel and advocates, and their outstanding ability to smooth the rough edges of the difficult case they were asked to defend. Without bringing anything really new to the arguments upheld in the Peruvian written pleadings, this first round has nevertheless produced its share of small and big surprises, be it only relatively speaking. It could be deemed surprising, for example, that Mr. Bundy emphasized the non-existence of maritime boundaries, despite having taken great care to note their importance in the excellent work entitled "Maritime Boundaries", in the chapter which bears the title "State Practice in Maritime Delimitation".

[Slide]

3. This reference work not only mentions the boundaries but provides a cartographic depiction of them, clearly stating that they were delimited by agreement between Chile and Peru, as well as between Peru and Ecuador.

[Slide]

4. However, this example, selected from among many others, might appear almost anecdotal in relation to the pronounced accentuation of a tendency previously expressed much more cautiously in the Peruvian documents, which consists of ceasing, without compunction, to put up any real challenge to the fact that the Santiago Declaration is indeed a treaty containing genuinely normative provisions, some of which are also clearly concerned with the delimitation of maritime boundaries. It is true that both Peru's Memorial and its Reply had already given us a taste of the

21

uneasiness clearly felt by Peru when it broached what is nevertheless the key question of the inherent legal status of the Santiago Declaration. We had thus seen gradual shifts in the vocabulary used by Peru, a list of which — albeit an incomplete one — is to be found at tab 31 of your folders. Let me provide just a few examples. At the beginning of its Memorial, the tone is still radical: “The Declaration was conceived . . . not as a treaty but as a proclamation of the international maritime policy of the three States”.²⁴

5. Very quickly, however, Peru introduces the idea that the non-treaty nature of the text evolved over time. Again in its Memorial, it goes on to say of the same Declaration that it had been “*initially* conceived as a soft law instrument”²⁵, which “acquired the status of a treaty”²⁶. On second thoughts, in its Reply, as if it had immediately become aware of the potential jeopardy to its own arguments entailed by such recognition, Peru returned in the first instance to the original argument that the Declaration was no more than a “provisional declarative instrument”²⁷ or again “a purely political instrument”²⁸, although it nevertheless admits that it came to be “treated as though it were a treaty”²⁹!

6. Peru continued this hesitation waltz at the beginning of the week, but drastically slowed the rhythm of its steps, to the point where it no longer really challenged the fact that the Declaration is indeed a treaty, so much so that I was obliged to amend the text of the address that I had myself prepared, which, I must confess, Mr. President, is always distressing for a litigant!

7. It is true that the words of my distinguished colleague, Professor Vaughan Lowe, reflect the much more temperate prudence of the first days. He told us on Tuesday that the Declaration was at best “an initial step, a manifesto. It is not a self-executing agreement”³⁰, although this was already a way of admitting — albeit involuntarily — that it was indeed “an agreement”.

²⁴MP, para. 4.70.

²⁵*Ibid.*, para. 4.81.

²⁶*Ibid.*, para. 4.70; emphasis added.

²⁷RP, para. 6.

²⁸*Ibid.*, para. 3.144.

²⁹*Ibid.*

³⁰CR 2012/28, p. 24, para. 57 (Lowe).

22

8. Very soon, however, our distinguished opponents could not do otherwise than rely on the Santiago Declaration, precisely in order to defend their conception of the rights which they recognize as having their basis in that same instrument. This, in particular, is what happened to my friend, Professor Pellet, when on Tuesday afternoon he was obliged to venture into the high seas of the “outer triangle”! Thus, relying on the text of the Declaration, he told you that “Peru is entitled to claim the exercise of its jurisdiction and its sovereign rights over the outer triangle both by virtue of point II of the Declaration itself and independently of the latter”.³¹ This is the same point II of which he said a little later that it “grants the same rights to the three partners”³². Professor Pellet also relied on point IV in order to observe that it refers to “the parallel at the point at which the land frontier of the States concerned reaches the sea”³³.

9. In the circumstances, Members of the Court, is it still necessary for me to draw attention to all the evidence of the treaty character, that is, the legally binding character of the provisions contained in the Santiago Declaration?

10. I am inclined to reply in the affirmative, notwithstanding the marked softening of the Peruvian arguments on this point: because Peru, despite beating a cautious tactical retreat, has not totally dispelled the duality of its arguments regarding the Declaration, which on some occasions is treated as a political proclamation, on others used as a legal basis for its claims; and also because the discussion of the legal *nature* of the Declaration is more often conducted by Peru in the context of an analysis of its *subject-matter*, which Peruvian counsel have persistently described as having nothing to do with maritime delimitation. Be that as it may, I shall confine myself to the essentials, by reminding you first of all that the intention of the three States parties was in fact to make the Declaration a treaty, and their subsequent conduct fully confirmed that initial intention.

23

I. THE SANTIAGO DECLARATION HAS ALWAYS BEEN A TREATY CONTAINING PROVISIONS RELATING TO DELIMITATION

11. The Court has been extremely consistent in its case law concerned with determining whether or not a legal instrument has the character of a treaty. Its practice can be described in

³¹CR 2012/29, p. 51, para. 19 (Pellet).

³²*Ibid.*, p. 53, para. 24 (Pellet).

³³*Ibid.*, p. 53, para. 23 (Pellet).

terms of two principles which are, moreover, well known: first, the form and, in particular, the title of the instrument have no bearing on its legal status; secondly, what is, however, of decisive importance is the Parties' intent, as expressed by the text and the context of the instrument in question.

A. The irrelevance of the title and form of the Santiago Declaration from the standpoint of international law

12. I shall be brief on this point, Members of the Court, given that it now seems to be accepted by the other Party. In international law, the title selected by the Parties for an instrument makes no difference at all to the way in which it is characterized. As the Court held in the *South-West Africa* case, in particular, when considering the preliminary objections:

“Terminology is not a determinant factor as to the character of an international agreement or undertaking. In the practice of States and of international organizations and in the jurisprudence of international courts, there exists a great variety of usage.” (*South-West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J Reports 1962, p. 331.)

This axiom is a constant feature of the international jurisprudence inspired by your distinguished Court.³⁴

13. Moreover, there are many examples of instruments entitled “declarations”, whose “treaty” status is nevertheless beyond doubt. This was, moreover, recognized by the Permanent Court of International Justice, as far back as 1931, in its Advisory Opinion on the *Customs Régime between Germany and Austria*, when it stated: “From the standpoint of the obligatory character of international engagements, it is well known that such engagements may be taken in the form of treaties, conventions, declarations, agreements, protocols, or exchanges of notes.” (*Customs Régime between Germany and Austria, Advisory Opinion, 1931, P.C.I.J., Series A/B, No. 41, p. 47.*)

24

14. More recently, in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, your distinguished Court had similarly stated in relation to delimitation agreements:

³⁴See Dispute “Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (*Bangladesh/Myanmar*)”, ITLOS, Judgment of 14 March 2012, para. 89: “In the view of the Tribunal, what is important is not the form or designation of an instrument but its legal nature and content”.

“The Court considers that the Maroua Declaration constitutes an international agreement concluded between States in written form and tracing a boundary; it is thus governed by international law and constitutes a treaty in the sense of the Vienna Convention on the Law of Treaties.”³⁵ (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, para. 263).

15. This is, moreover, what Peru itself is forced to acknowledge in its Reply³⁶. Be that as it may, the dismissive remarks made about the text of the Declaration on Tuesday morning by Professor Lowe, when he still felt able to rely on the fact that the Declaration does not contain articles as such³⁷, lead me to lay emphasis here on the similarities that exist between the aforementioned Maroua Declaration and the Santiago Declaration. In each of the two Declarations, the signatories are not formally described as “parties”: what is more, neither the various provisions of the Maroua Declaration, nor those of the Santiago Declaration, are preceded by the word “article” followed by a number³⁸.

16. Many other examples could be cited of agreements which concern maritime delimitation but nevertheless bear the title “Declaration”, such as the “Franco-Monegasque Declaration concerning the limits of the territorial waters of the Principality of Monaco”, which was concluded and entered into force on 20 April 1967, and which was subsequently registered by the Secretary-General, and published in the United Nations *Treaty Series*³⁹.

25 17. As far as delimitation treaties are concerned, there are no particular requirements as to form, as long as the instrument clearly reflects the intention of the parties to determine the course of the boundary. It matters little whether or not the characteristics which, according to Peru, are generally found in delimitation treaties, are absent from the Santiago Declaration⁴⁰. Thus, in its Judgment in the *Libya/Chad* case, the Court declared:

“The Parties could have indicated the frontiers by specifying in words the course of the boundary, or by indicating it on a map, by way of illustration or otherwise; or they could have done both. They chose to proceed in a different manner

³⁵This is also the argument expounded in the legal writings and jurisprudence cited by Peru: A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, p. 17 (cited in RP, para. 3.153) and *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 120, para. 23.

³⁶RP, para. 3.153 and footnote 291.

³⁷CR 2012/28, p. 23, para. 52 (Lowe).

³⁸RC, Vol. II, Ann. 5.

³⁹United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1516, p. 131.

⁴⁰MP, para. 4.81.

and to establish, by agreement, the list of international instruments from which the frontiers resulted, but the course for which they elected presents no difficulties of interpretation . . . The text of Article 3 clearly conveys the intention of the Parties to reach a definitive settlement of the question of their common frontiers.” (*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 25, para. 51.)

18. In the *Temple of Preah Vihear* case, the Court had previously acknowledged that a general reference was sufficient to demonstrate the common intention of the Parties to delimit a frontier: “The indication of the line of the watershed in Article I of the 1904 Treaty was itself no more than an obvious and convenient way of describing a frontier line objectively, though in general terms.”⁴¹

B. The circumstances surrounding the adoption of the Santiago Declaration confirmed the intention of the Parties to conclude a treaty governed by international law

19. If we now look at the circumstances surrounding the adoption of the Santiago Declaration, we find confirmation of the Parties’ intention to conclude a treaty governed by international law. The main purpose of the Santiago Declaration was to affirm both politically and legally, vis-à-vis other States, the fact of the extension by the three signatory States of their “sovereignty and jurisdiction”, to use the terms employed in Article II, to a distance of 200 nautical miles from their respective coasts. Peru made much of this point in its recent pleadings, but did so quite unnecessarily as this has never been disputed by Chile. Be that as it may, the countries’ firm trilateral stance, designed primarily to safeguard their natural resources — and the two States parties also agree on this point — constituted a novelty, an innovation at that time. That innovation was sufficient to justify the solemn use of the term “Declaration” addressed to the rest of the international community. However, this collective approach immediately presupposed another one, for which preparation had already been made in the domestic order by the unilateral proclamations adopted in 1947 by Chile and Peru: that of establishing between them and with regard to third parties the lateral limits of their respective maritime boundaries, so that each of the three countries concerned should know the extent of the space within which it would thus be called upon to exercise its jurisdiction in order to contribute to the achievement of a common objective.

26

⁴¹*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1962*, p. 35.

20. As they were all to reaffirm two years later, at the Lima Conference leading to the conclusion of the Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, the intention of Chile, Ecuador and Peru, from 1952, had indeed been to conclude a treaty (and a maritime delimitation treaty) governed by international law and imposing obligations on each of the parties.

21. The fact that the declaration negotiated by three delegations comprising their respective legal advisers was intended to establish rights and obligations, as was eventually acknowledged on Tuesday afternoon by my friend Alain Pellet, is clearly brought out by the text of that instrument. Thus, as you will find at tab 32 of your folders, the invitation to the 1952 Conference extended by Chile to Ecuador describes one of the objectives of the conference in the following terms (you will find the French and English translations of the Spanish text one after the other: [slide] “1. Mar Territorial. Legalización de las declaraciones de los Presidentes de Chile y Perú, en cuanto a la soberanía sobre 200 millas de aguas continentales.”⁴²

22. The use of the term “Legalización” clearly indicates the wish to create a new set of legal obligations between the Parties, which, in the international order, is done by treaty. Similarly, according to point or Article II of the Declaration, the Parties undertake, as mentioned above, to extend their maritime zone to 200 nautical miles. I consider it nevertheless superfluous to lay too much stress on the deliberately normative character of the provisions of the Declaration, following the recognition given to this aspect by Peru in its pleadings of Monday and Tuesday last, particularly as regards points II and IV, as I have already mentioned. It may merely be noted that the wording of point III also leaves no room for doubt as to the Parties’ intention to establish legally binding obligations in this instrument. Thus, Article III, which appears at tab 5 of your
27 folders, provides [slide]: “The exclusive jurisdiction and sovereignty over this maritime zone shall also encompass exclusive sovereignty and jurisdiction over the seabed and the subsoil thereof.”

23. This wording, Mr. President, Members of the Court, is precise; it is sufficient unto itself; it creates rights and obligations incumbent on each of the Parties. And once again, when it finds itself called upon to do so, Peru itself acknowledges the binding nature of at least one, but not only one of its provisions, and in particular Article IV⁴³. It is true that, in connection with the

⁴²CMC, Vol. III, Ann. 59, p. 487.

⁴³See RP, paras. 3.71 and 3.81.

delimitation effected by Article IV, Mr. Bundy told us that it had been established not in 1952, but by the exchange of Notes of 2 May 2011⁴⁴. We do not have the time at this stage to dwell on the incoherence of these conflicting arguments.

24. With all due respect to a sovereign State and its counsel, we venture to observe that Peru should finally decide which line of argument it is defending! It cannot say, at one and the same time, that the Declaration is not a treaty but that it does create bilateral obligations between Peru and Chile, when it is a matter of the “outer triangle”, or between Peru and Ecuador, when it is a matter of the course of the line of maritime delimitation! And if it was to be believed, the Santiago Declaration would be some sort of strange hybrid, with no binding legal scope but potentially comprising a treaty dimension. A sort of many-faced chimera, or rather an instrument of variable legal scope, which Peru could invoke, according to its needs, as either a Declaration or a treaty. But it must choose between the two!

25. That said, the binding character of the provisions of the Santiago Declaration does not by any means apply solely to the articles that we have already cited.

28 26. Mention could be made, for example, of point VI, which sets out in clear terms a classic *obligatio de contrahendo*⁴⁵ applicable to the conclusion of agreements aimed at defining the régime to protect hunting and fishing, as well as the exploitation of natural resources within the maritime zones established in the Declaration. This obligation was, moreover, scrupulously observed by the Parties from 1954 onwards⁴⁶. Thus, we find that the criterion of intent, as defined by your jurisprudence for the purpose of identifying the conventional nature of a multilateral instrument, is fully satisfied.

27. It will also be observed that, in the preamble to the 1954 Convention, which itself — need I stress — is characterized as complementary, the three States took care to recall that they had

⁴⁴CR 2012/29, p. 13, para. 55 (Bundy).

⁴⁵“Los Gobiernos de Chile, Ecuador y Perú expresan su propósito de suscribir acuerdos o convenciones para la aplicación de los principios indicados en esta Declaración en los cuales se establecerán normas generales destinadas a reglamentar y proteger la caza y la pesca dentro de la zona marítima que les corresponde, y a regular y coordinar la explotación y aprovechamiento de cualquier otro género de productor o riquezas naturales existentes en dichas aguas y que sean de interés común.”

⁴⁶See, for example, MP, Vol. II, Ann. 51, p. 282.

already proclaimed their sovereignty over the seas along their coasts up to a distance of 200 nautical miles.

28. In fact, there was no doubt for either Peru or Chile and Ecuador that this proclamation was indeed the outcome of a treaty, the Santiago Declaration; since both the Complementary Convention and the Agreement Relating to a Special Maritime Frontier Zone refer specifically, in their wording, to “los acuerdos de Santiago”, chief among which is precisely the Declaration. It was in application of that initial agreement that the agreements in question themselves were concluded. Moreover, and this brings me to the second point of my statement, the subsequent practice of the Parties to this treaty does no more than confirm that the three States were convinced that they had concluded an agreement with the Declaration, which was upheld as the founding text of their undertakings.

II. The subsequent practice of the States parties to the Santiago Declaration confirms that it has always been a treaty

29. The subsequent actions of the States parties to the Declaration confirm that the Parties have always regarded it as an international treaty *ab initio*, that is to say ever since the adoption of that instrument in August 1952, in accordance with the criterion established by the Court in the case concerning the *Aegean Sea Continental Shelf*⁴⁷.

29

30. On Tuesday morning, Professor Lowe suggested that there was no contemporaneous document which could indicate that the States had concluded a delimitation agreement. This is incorrect, and the subsequent practice is attested, in particular, by three series of concordant events. They are, respectively, the initiatives taken by each of the three States, in their domestic systems, to ratify the set of instruments adopted on 18 August 1952, the first and most solemn of which is precisely the Santiago Declaration; the second indication that the three co-signatory countries were convinced that the Declaration was a conventional instrument is the registration of the Declaration with the United Nations. Finally, the respective pronouncements made by the three countries — to which I and my colleagues will have occasion to return in due course — clearly confirm, if this

⁴⁷*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978, para. 106.*

were necessary, that each of them, including Peru for more than 50 years, regarded the Santiago Declaration as a treaty.

A. The procedures for ratifying the declaration which were adopted in their domestic systems by each of the three States

[Slide]

31. You will find them at tab 33. It is Peru which, dare I say it, was in the vanguard: the first of the three was adopted by Peru on 11 April 1953, that is less than a year after the adoption of the Declaration, as a “supreme resolution”, signed by the President of the Republic, which explicitly stated that it “approve[d]” [*aprueba*] the Declaration on the Maritime Zone signed in Santiago de Chile on 18 August 1952, an instrument which it was careful at the outset to indicate included “provisions and commitments which fall within the capacity of the Executive Power, pursuant to paragraph eight of article 154 of the Constitution of the State”⁴⁸. This acknowledgement of the conventional character of the Declaration thus preceded its reiteration by the “Supreme Resolution” of 12 January 1955, adopted by the Ministry of Foreign Affairs of Peru, in which the existence of geographic parallel lines was specifically mentioned as constituting maritime boundaries between the three countries⁴⁹ and on which the commentary of Mr. García Sayán, the then Minister of Foreign Affairs, provides some extremely useful information⁵⁰. Later, “Legislative Resolution” No. 12305, adopted by the Congress, would take note of the approval of the Santiago agreements previously effected by the President of the Republic under the Constitution⁵¹.

30

[Slide]

32. Next, at tab 34, there is “Supreme Decree” No. 432 of 23 September 1954, adopted this time by the President of the Republic of Chile and approving, its title tells us, the “declarations and conventions between Chile, Peru and Ecuador agreed at the First Conference on Exploitation and

⁴⁸“*Tratándose de una Declaración que comprende disposiciones y compromisos que se encuentran dentro de las atribuciones que corresponden al Poder Ejecutivo, conforme al inciso octavo del artículo 154 de la Constitución del Estado*”, CMC, vol. IV, Ann. 161, p. 974.

⁴⁹*Ibid.*, Ann. 170, p. 1024.

⁵⁰*Ibid.*, vol. V, Ann. 266, p. 1585.

⁵¹MP, vol. II, Ann. 10, p. 42.

Conservation of the Marine Resources of the South Pacific”⁵². This decree came at the end of a traditional procedure of ratification of those various conventional instruments; its final paragraph specifically indicates that they had been “*aprobados por el Congreso Nacional*”, that is to say approved by the Congress.

[Slide]

33. Third comes Ecuador. In its case it was by Decree No. 275 of 7 February 1955 that the President of the Republic of Ecuador ratified, and I quote the exact terms of Article 1, “[t]he [...] International Instruments signed in Santiago on 18 August 1952”. You have it before you now.

34. It is therefore very striking, Mr. President, to note that the ratification procedures in the three States, which were concluded by the adoption of a presidential decree, refer in every case to all the instruments which were adopted on the same day in Santiago, the most important of which is always the “Declaration on the Maritime Zone”, which has gone down in history as the “Santiago Declaration” and, like the other legal acts concerned, is thus regarded as an international treaty.

31

B. The procedure by which the Santiago Declaration was registered with the United Nations confirms that the Declaration is a treaty

35. Chile, Peru and Ecuador jointly submitted the Declaration for registration by a letter which was sent to the United Nations on 3 December 1973⁵³. It is true that this registration is rather awkward for Peru. It states in its Reply:

“[P]rimary reason for registration may well have been a desire further to enhance the political weight of the Declaration in the context of the hard-fought negotiations on the 200-nautical-mile maritime zone at UNCLOS III”⁵⁴.

36. Nevertheless, apart from the fact that this awkward interpretation sits uneasily with the account which Professor Treves gave us the other day of Peru’s attitude at the third conference, it is hard to see why a political declaration would be subject to a procedure which is reserved for the registration of treaties! The fact remains that this request for registration concerned a total of twelve instruments which had been adopted under the auspices of the Permanent Commission of the South Pacific between 1952 and 1967 and, in response to the request made by the United

⁵²“*aprueba las declaraciones y convenios entre Chile, Perú y Ecuador, concertados en la primera conferencia sobre explotación y conservación de las riquezas marítimas del Pacífico Sur*”, MP, vol. II, Ann. 30, p. 146.

⁵³CMC, vol. III, Ann. 83, p. 597.

⁵⁴RP, para. 3.168.

Nations Secretary-General for more information about some of the treaties which had been submitted for registration, an official declaration was issued by each of the three States parties to these instruments: in a declaration addressed to the United Nations, Chile confirmed in 1971 that the Santiago Declaration entered into force on the day of its signature⁵⁵. As for Peru, through its Permanent Representative to the United Nations, in a letter sent to the Secretary-General of the United Nations in 1976⁵⁶ — that is to say, in the midst of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea (1977) — it declared that the three States concerned had agreed, at the XIIIth ordinary meeting of the aforementioned Commission, to register these tripartite agreements with the United Nations. This cannot be understood in any other way than as an implicit acknowledgement of the conventional status of the Declaration.

[Slide]

32 37. Consequently, the Secretary-General proceeded to register the Declaration as a treaty within the meaning of Article 102 of the Charter. Moreover, the United Nations *Treaty Series* specifically states that this instrument entered into force on the day of its signature⁵⁷. In the light of all this, it is quite astonishing to note that the Applicant in the present case did not make any protest, before the commencement of the proceedings, against that registration or the reference added by the Secretary-General of the United Nations, and has not done so since. We shall not return here to Peru's questioning of the effectiveness of that registration based on the date on which it took place. Is there any need to recall your jurisprudence on this point, according to which late registration "does not have any consequence for the actual validity of the agreement, which remains no less binding upon the parties" (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1994*, p. 122, para. 29)?

⁵⁵RC, vol. II, Ann. 52, p. 307.

⁵⁶*Ibid.*, Ann. 29, p. 157.

⁵⁷MP, vol. II, Ann. 47, p. 261.

B. In the statements made by Peru and Chile the Santiago Declaration is portrayed as giving rise to obligations ever since its adoption

1. Statements by Peru and Chile

38. In the context of the ratification by the Peruvian Parliament of the Santiago Declaration, Mr. Peña Prado, one of the members of the Foreign Affairs Committee of the Peruvian Parliament, described the purposes of the 1952 and 1954 conferences as being “[to] establish[...] the maritime boundaries between the signatory countries”⁵⁸. This clearly demonstrates that the Peruvian Foreign Affairs Committee considered that the Santiago Declaration was a treaty and that it had delimited the maritime boundaries⁵⁹.

39. In 1958, in his statement of 13 March at the first United Nations Conference on the Law of the Sea, Mr. Enrique García Sayán, the same former Minister of Foreign Affairs of Peru, speaking on behalf of his delegation, referred to the Santiago Declaration as an instrument of “positive law”: “The *instruments of positive law* which stated Peru’s position were the decree of 1 August 1947 and *the pact with Chile and Ecuador, referred to as the Santiago Declaration, signed in 1952*”⁶⁰.

33

40. The transcript of this intervention which appeared in the Peruvian journal *Revista Peruana de Derecho Internacional* is along entirely the same lines; it confirms that the Santiago Declaration is an “international treaty and is binding upon the parties”⁶¹.

41. In the same way, Chile’s statements immediately after the adoption of the Declaration confirm the identical interpretation of its status by the three countries: thus, at the inaugural session of the 1954 CPPS meeting, the Chilean Minister of Foreign Affairs made the following statement which, as we shall see, would prove to be prophetic:

“We strongly believe that, little by little, the legal statement that has been formulated by our countries into the 1952 Agreement will find its place in International Law until it is accepted by all Governments that wish to preserve, for mankind, resources that today are ruthlessly destroyed by the unregulated exercise of exploitative activities ...”⁶².

⁵⁸CMC, vol. IV, Ann. 246, p. 1469.

⁵⁹RC, paras. 2.74 *et seq.*

⁶⁰MP, vol. III, Ann. 101, p. 602 (emphasis added).

⁶¹RC, vol. II, Ann. 14, p. 81.

⁶²CMC, vol. II, Ann. 35, p. 302 (emphasis added).

2. The Santiago Declaration was invoked by Chile, Ecuador and Peru during their negotiations with the United States

42. The three States parties to the Declaration invoked it in the context of their dispute with the United States over the maritime claims of the countries of the South Pacific. It is plain from their statements that the three States regarded themselves as bound by the Santiago Declaration. For example, in 1963, when the United States protested against Peru's seizure of vessels flying the United States flag, Peru invoked its international obligations under the Santiago Declaration: "Furthermore, [Peru is] *bound by its international obligations under [the] 1952 Santiago Declaration* and other acts undertaken with Chile and Ecuador"⁶³.

43. How then, when it has previously invoked the Santiago Declaration as a treaty giving rise to international obligations, could Peru now legitimately deny the conventional nature of the Declaration since its adoption? That is one of the numerous questions which need to be asked here. However, it is not the only one!

34 44. Answers could also be requested to other questions: for example, if Peru alleges in its Memorial that the Santiago Declaration was not, on the day that it was concluded, a treaty governed by international law, how can it claim elsewhere that the Declaration subsequently *became* a "treaty"⁶⁴? By ratification, Peru tells us. Ratification? Really? But how can a purely domestic legislative act, which is recognized as such by the Applicant in the present case⁶⁵, transform the original legal character of an instrument which was apparently not conceived by its co-signatories as a treaty, except by acknowledging, precisely, that it marks the end of the procedure which is intended to effect, in the international order, the entry into force of that conventional instrument⁶⁶?

45. In this regard it has to be said, as I have already emphasized, that Peru is very hesitant. It asserts that the Declaration has not become a "treaty" under international law, but – it tells us – a treaty "in domestic political terms". This is all very novel and imaginative!

⁶³RC, vol. II, Ann. 18, p. 100 (emphasis added).

⁶⁴MP, para. 4.70.

⁶⁵RP, para. 3.161: "the three participating States submitted the Declaration to their respective Congresses for domestic ratification" (emphasis added).

⁶⁶CMC, para. 2.63.

“‘Ratification’ by Congress may have given the Declaration of Santiago ‘the status of a treaty in domestic political terms’. But such domestic approval did not, in and of itself, directly affect the status of the instrument as a matter of international law.”⁶⁷

46. In support of such a strange proposition, Peru does not moreover venture to cite any jurisprudence or any practice. If the Santiago Declaration is indeed a treaty “in domestic political terms”, why then does it appear in the United Nations *Treaty Series*? Peru replies — as we have seen — that the Declaration “came to be treated [...] as [...] a treaty”⁶⁸, which is certainly not very rigorous, since if it was treated as a treaty, that is quite simply because it was one! Finally, although Peru alleges that the Santiago Declaration does not comply with any of the formal requirements that it believes to be necessary, it nonetheless acknowledges that “the form of an instrument is not in itself conclusive”⁶⁹.

47. Quite honestly, Mr. President, I have asked myself whether there is now some kind of surrealist school of international law, occupied by treaties of domestic but not international law, just as there are soft watches in the paintings of Salvador Dali. That final question will conclude my speech. I should like to thank you for your patience and your attention, and I would request, Mr. President, that you kindly give the floor to Mr. David Colson.

35

The PRESIDENT: Thank you, Professor Dupuy. Je donne à present la parole à M. David Colson. Vous avez la parole, Monsieur.

M. COLSON : Je vous remercie Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. C’est un honneur que de plaider aujourd’hui devant la Cour au nom de la République du Chili.

1. La technique du tracé parallèle

1.1. A plusieurs reprises cette semaine, en particulier lors des exposés de M. Lowe et de sir Michael Wood, la méthode utilisée pour déterminer la limite extérieure d’un espace maritime en fonction de critères de distance, et son rapport à la limite latérale de cet espace, a été décrite d’une manière que je qualifierai charitablement d’incomplète. Avant que le Chili ne vous demande d’appeler à la barre M. Crawford afin qu’il nous parle plus en détail de l’accord de délimitation

⁶⁷RP, para. 3.161.

⁶⁸*Ibid.*, para. 3.144.

⁶⁹*Ibid.*, para. 3.153 and footnote 291.

entre les Parties, il semble important de clarifier deux points concernant la méthode du tracé parallèle : 1) en quoi consiste cette méthode ; et 2) pourquoi il importe de bien la comprendre en la présente espèce. Je reviendrai demain sur l'argumentation développée par le Pérou concernant la méthode des arcs de cercle. Pour l'heure, si vous le permettez, nous nous contenterons de faire une présentation sommaire de la méthode du tracé parallèle. Nous avons pour la Cour le plus grand respect et n'avons nulle intention de lui infliger un cours magistral sur le sujet.

1.2. Le Chili a examiné cette question en détail dans un appendice annexé à sa duplique⁷⁰, une description que sir Michael Wood a qualifiée de «savante»⁷¹ tout en précisant qu'elle était néanmoins partielle, parce qu'elle n'aurait pas traité des événements postérieurs à 1952. Or cet appendice n'avait d'autre objet que d'analyser la question telle qu'elle se présentait à la date de la déclaration de Santiago.

1.3. Apparaît à l'écran le tracé d'une côte toute simple. Imaginez que l'Etat côtier revendique un espace de 200 milles marins et utilise la technique du tracé parallèle pour en déterminer la limite extérieure. Cette limite extérieure est représentée par la ligne bleue, qui reproduit exactement tous les contours de la côte — dans le cas présent à une distance de 200 milles marins de celle-ci.

36

1.4. Outre qu'elle donne une limite suivant le tracé de la côte, il faut ajouter une chose à propos de la technique du tracé parallèle. Sur ce croquis, on voit que la côte est orientée selon un axe vertical et que la limite extérieure des 200 milles marins est exactement parallèle à la ligne côtière et est orientée selon le même axe vertical. Cela semble évident mais il y a une chose importante qui n'a pas été dite. Pour dessiner cette limite extérieure de manière qu'elle suive un tracé parallèle à la côte, il faut utiliser des lignes de référence ou, comme les a appelées sir Michael Wood, des «lignes de construction géométrique»⁷², que vous voyez à présent à l'écran. Sur ce croquis, les lignes de référence — ou, pour reprendre l'expression de sir Michael, «les lignes de construction géométrique» — sont des lignes horizontales ou, si vous préférez, des lignes perpendiculaires à l'axe vertical de la côte représentée sur le croquis. Cependant, si ces lignes de

⁷⁰ Voir DC, appendice A.

⁷¹ CR 2012/27, p. 66, par. 33 (Wood).

⁷² CR 2012/27, p. 64, par. 27 (Wood).

construction géométrique avaient une base géométrique différente et s'infléchissaient de 15° vers le sud par rapport à l'horizontale, la limite extérieure reproduirait toujours très exactement le contour de la côte et resterait parallèle à celle-ci, mais serait décalée de 15° vers le sud par rapport à la ligne côtière. Ce que je veux démontrer, c'est que l'orientation des lignes de construction géométrique par rapport à la côte est absolument déterminante dans la technique du tracé parallèle.

1.5. Que se passerait-il si deux Etats A et B partageant la même côte, comme on le voit sur le croquis, utilisaient tous deux la méthode du tracé parallèle pour déterminer cette limite extérieure en retenant des lignes de construction géométrique horizontales ? La projection côtière de l'Etat A apparaît en mauve et celle de l'Etat B en vert. Les deux espaces maritimes ne se chevauchent pas et sont divisés par une ligne, qui part du point où la frontière terrestre aboutit à la côte, représentée en rouge. Les limites extérieures de ces deux espaces calculées en employant la technique du tracé parallèle coïncident parfaitement. Et si l'Etat A devait étendre la portée de sa revendication, son espace maritime s'étendrait plus loin vers le large et n'empiéterait pas sur les espaces maritimes que pourrait revendiquer l'Etat B en direction du large.

1.6. Mais que se passerait-il si ces mêmes Etats A et B utilisaient tous deux la méthode du tracé parallèle mais des lignes de construction géométrique différentes ? Imaginez que l'Etat A utilise des lignes de construction géométrique infléchies de 15° vers le sud par rapport à l'horizontale et que l'Etat B utilise des lignes de construction géométrique horizontales. La projection côtière de l'Etat A est représentée à l'écran. Il y aurait manifestement un chevauchement entre les espaces maritimes des deux Etats. La taille de la zone de chevauchement serait proportionnelle à la portée des revendications. La Cour peut imaginer les conséquences qui pourraient en découler. Nous pouvons donc en conclure que si deux Etats voisins utilisent les mêmes lignes de construction géométrique lorsqu'ils appliquent la même méthode du tracé parallèle, et que la largeur de leurs espaces maritimes est la même, il n'y aura aucun problème. Par contre, s'ils utilisent des lignes de construction géométrique différentes, les difficultés ne manqueront pas de survenir⁷³.

37

⁷³ Cette démonstration est illustrée sous l'onglet n° 38 du dossier de plaidoires.

2. L'utilisation du tracé parallèle par le Pérou et le Chili

2.1. Le Pérou admet aux paragraphes 3.31 et suivants de sa réplique que, en 1947, il avait employé la méthode du tracé parallèle pour établir les limites extérieures de sa revendication — ce que M. Lowe⁷⁴ et sir Michael Wood⁷⁵ ont eux-mêmes confirmé cette semaine — et qu'il avait utilisé des parallèles géographiques comme lignes de construction géométrique. Le fait que les deux Etats limitrophes, le Chili et le Pérou, ont procédé de la même manière et utilisé les mêmes lignes de construction géométrique — c'est-à-dire les parallèles de latitude — lorsqu'ils ont appliqué la technique du tracé parallèle pour déterminer la limite extérieure de leurs espaces respectifs a eu quatre conséquences :

- i) *premièrement*, les espaces de 200 milles marins du Chili et du Pérou tels que revendiqués à l'époque ne pouvaient absolument pas se chevaucher ;
- ii) *deuxièmement*, les espaces maritimes respectifs des deux Etats formaient deux espaces contigus le long du parallèle de latitude passant par le point terminal de la frontière terrestre — autrement dit, la limite géographique entre les espaces maritimes de 200 milles marins du Chili et du Pérou était constituée par la latitude du point terminal de la frontière terrestre ;
- iii) *troisièmement*, les limites extérieures des espaces maritimes du Chili et du Pérou étaient alignées et se rejoignaient en mer, à une distance de 200 milles marins du point terminal de la frontière terrestre, à la hauteur du parallèle passant par ce point ;
- iv) *quatrièmement*, cela signifiait aussi que si le Chili, le Pérou, ou les deux, décidaient d'étendre leur espace maritime au-delà de 200 milles marins, comme ils s'étaient réservé le droit de le faire dans leurs proclamations de 1947, ces espaces s'étendraient en direction du large, sans empiéter sur la zone située de l'autre côté du parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre.

Je vous remercie de votre aimable attention Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Je vous prie de bien vouloir donner à présent la parole à M. Crawford.

⁷⁴ Voir CR 2012/28, p. 13, par. 6 (Lowe).

⁷⁵ Voir CR 2012/27, p. 64, par. 27 (Wood).

38

Le PRESIDENT : Je vous remercie M. Colson. Je crois que les membres de la Cour et les représentants des Parties seraient heureux de faire une pause. Je déclare une pause de quinze minutes. L'audience est suspendue.

L'audience est suspendue de 16 h 20 à 16 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend et j'appelle à la barre M. Crawford. Vous avez la parole, Monsieur.

M. CRAWFORD :

1. Introduction

1.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de plaider devant vous au nom de la République du Chili. En introduisant la présente instance, le Pérou a prié la Cour de délimiter sa frontière maritime avec le Chili. Cette demande pose cependant un problème, étant donné qu'il existe déjà une frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Ceux-ci l'ont délimitée conventionnellement dans la déclaration de Santiago, ce qu'ils ont par la suite, et à diverses reprises, conjointement reconnu avoir fait.

1.2. Comme nous l'avons vu, la thèse péruvienne, selon laquelle la déclaration de Santiago n'a rien d'un traité, a largement été laissée de côté et, cette semaine, le Pérou a concentré ses efforts sur son deuxième axe d'attaque, à savoir que cette déclaration n'a pas opéré de délimitation maritime. Comme l'a dit M. Lowe mardi, «[n]ulle part dans la déclaration il n'est fait mention de frontières maritimes»⁷⁶. Absolument nulle part. Lorsque quelqu'un, dans l'équipe péruvienne, trouvait le courage de faire référence à l'accord de 1954 relatif à une *zone frontière maritime* spéciale, dont le titre est plutôt explicite, c'était pour le réduire à «un arrangement pratique, de nature technique et de portée géographique limitée»⁷⁷. Limitée, certes, à la *zone frontière*. Pourtant, selon le Pérou, il n'y a pas de zone frontière, vu qu'il n'y a pas de frontière. Voilà toute l'importance qu'il accorde au titre et à la teneur des traités !

⁷⁶ CR 2012/28, p. 23, par. 53 (Lowe).

⁷⁷ *Ibid.*, p. 29, par. 11 (Wood).

39

1.3. Je remarque en passant que, dans ses écritures, le Pérou avait également donné un troisième volet à son argumentation, à savoir que, si une délimitation avait été convenue en 1952, seuls lui et l'Equateur auraient été concernés. Nous n'en avons plus entendu parler, et vous comprendrez aisément pourquoi lorsque je passerai en revue les accords-clés. Sur les trois arguments avancés, il n'en reste donc plus qu'un.

1.4. J'aimerais simplement faire observer ici qu'un accord de délimitation a effectivement été conclu en 1952, et qu'il convient de le respecter, comme les Parties en avaient l'intention à l'époque et conformément aux règles actuelles du droit international coutumier⁷⁸ et de la convention de 1982.

1.5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je crains de devoir me livrer à une tâche assez répétitive et laborieuse, en examinant les traités et procès-verbaux dans l'ordre chronologique, si tant est que l'on puisse parler d'«ordre» pour désigner ce type d'épluchage. Je ne peux que vous présenter mes excuses anticipées pour cette approche pesante des textes et tenter de vous guider de mon mieux et de manière méthodique à travers la documentation. Vous trouverez dans le classeur qui vous a été remis les principaux textes, que je vous présenterai dans l'ordre, car, contrairement au Pérou, nous n'interprétons pas l'histoire à rebours. J'ai volontairement demandé à avoir une traduction complète des documents-clés devant vous être présentés, étant donné que cette affaire repose sur l'examen attentif d'un nombre restreint de documents, et que la projection ostentatoire d'une série de brefs extraits à l'écran ne serait pas d'une grande utilité à la Cour. Avez-vous vos dossiers devant vous ?

2. Les proclamations de 1947

2.1. Je commencerai par vous donner quelques éléments d'information importants concernant les proclamations unilatérales de 1947.

2.2. La première d'entre elles a été faite en juin 1947 par le président du Chili. La deuxième l'a été un mois plus tard, conjointement, par le président et le ministre des affaires étrangères du Pérou. Chacune de ces proclamations affirmait la «souveraineté» de l'Etat concerné sur les eaux et le plateau continental, sur une distance de 200 milles marins.

⁷⁸ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 137-139.

2.3. La proclamation chilienne de 1947 figure à l'onglet n° 1 de vos dossiers. Je ferai référence aux numéros ajoutés en caractères gras au bas des pages des documents originaux.

40

2.4. Vous verrez, dans les passages surlignés à la page 6, que le Chili y «proclame [s]a souveraineté nationale sur tout le plateau continental»⁷⁹. A l'article 2, il «proclame [s]a souveraineté nationale sur les mers contiguës à ses côtes»⁸⁰.

2.5. Le Chili s'est réservé le droit de modifier à l'avenir l'espace sur lequel cette proclamation devait avoir effet. Cela dit, à l'article 3, il a déclaré que faisaient «d'ores et déjà» partie de son espace maritime «l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent»⁸¹. Le contexte montre clairement que le terme «parallèle mathématique» était synonyme de «tracé parallèle» et que le Chili concevait son espace maritime comme s'inscrivant dans un «périmètre», comme il sied à un espace dans lequel s'exerce la souveraineté.

2.6. Lundi, sir Michael Wood s'est employé à analyser la nature juridique interne de la déclaration chilienne de 1947⁸². Nul besoin de s'attarder sur ce point puisque, tout ce qui compte, c'est qu'elle constituait une revendication internationale avec effet immédiat et qu'elle avait été perçue en tant que telle par la communauté internationale. L'ambassadeur du Chili à Lima a donc informé le ministre des affaires étrangères du Pérou, M. García Sayán, de cette déclaration du Chili⁸³.

2.7. A peine une semaine plus tard, le Pérou faisait lui aussi une proclamation unilatérale et accusait réception de la déclaration du Chili⁸⁴.

2.8. Passons à présent à l'onglet n° 2 de vos classeurs, où vous trouverez la déclaration du Pérou de 1947. Comme le Chili venait de le faire, le Pérou a affirmé «[s]a souveraineté et [s]a juridiction nationales»⁸⁵ sur le plateau continental. A l'article 2, le Pérou proclamait que «[s]a

⁷⁹ MP, vol. II, annexe 27, p. 136, art. 1.

⁸⁰ *Ibid.*, art. 2.

⁸¹ *Ibid.*, art. 3.

⁸² CR 2012/27, p. 62, par. 16 (Wood).

⁸³ CMC, vol. III, annexe 52.

⁸⁴ *Ibid.*, annexe 54.

⁸⁵ MP, vol. II, annexe 6, p. 26, art. 1.

41

souveraineté et [s]a juridiction nationales s'exer[çai]ent également sur la mer contiguë aux côtes du territoire national»⁸⁶. Là aussi, emboîtant le pas au Chili, le Pérou a précisé, à l'article 3, que les limites revendiquées pourraient à l'avenir subir des modifications. Dans le même temps, le Pérou revendiquait effectivement — le passage correspondant est surligné en haut de la page 5 — «une zone comprise entre cette côte et une ligne imaginaire parallèle à celle-ci et tracée en mer à une distance de deux cents (200) milles marins, calculée suivant la ligne des parallèles géographiques»⁸⁷. Ce sont les sept derniers mots qui sont particulièrement importants : «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques».

2.9. La méthode de projection que le Pérou déclare avoir suivie aurait ainsi permis de déterminer à la fois la limite extérieure et les limites latérales de son espace maritime. En fait, les Parties se sont mises d'accord sur la manière dont cette méthode de projection devrait fonctionner. Dans son mémoire, le Pérou explique que :

«à chaque point de la côte, une ligne de 200 milles marins de long serait tracée au large le long du parallèle géographique, de manière à obtenir une ligne de côte parallèle «reflétant» la ligne de côte réelle — cette dernière serait en fait transposée à 200 milles marins au large et constituerait la limite extérieure de la zone des 200 milles marins»⁸⁸.

2.10. Le décret présidentiel du Pérou a proclamé la souveraineté de ce dernier sur la zone «comprise entre» la côte et cette ligne imaginaire. Le Pérou a précisé de quelle manière la ligne imaginaire était projetée depuis la côte : chaque point était lui-même projeté à 200 milles vers le large, le long du parallèle géographique correspondant.

2.11. Le point le plus au sud sur la côte péruvienne est manifestement celui où aboutit en mer sa frontière terrestre avec le Chili. Selon la méthode de projection utilisée dans le décret péruvien de 1947, le parallèle passant par ce point et s'étendant sur 200 milles marins vers le large constituait la limite méridionale de la projection maritime du Pérou.

2.12. Comme vous pouvez le constater dans sa dernière ligne, le décret présidentiel péruvien de 1947 a été pris par le président Bustamante y Rivero, homme bien connu de la Cour, dont il a

⁸⁶ *Ibid.*, art. 2.

⁸⁷ MP, vol. II, annexe 6, p. 27, art. 3.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 4.58.

autrefois assuré la présidence, et par le ministre des relations extérieures du Pérou, M. García Sayán, qui, une semaine auparavant, avait reçu notification de la proclamation équivalente du Chili.

2.13. C'est sur la base de cette méthode de projection clairement définie — «calculée suivant la ligne des parallèles géographiques» — que l'ambassadeur du Pérou au Chili a communiqué le décret présidentiel au ministre chilien des affaires étrangères. Le Chili en a accusé réception⁸⁹.

2.14. Le Pérou n'a élevé aucune protestation concernant la proclamation faite par le président du Chili, et celui-ci n'a pas contesté la méthode de projection suivie par le Pérou ni quelque autre aspect de son décret.

42

2.15. M. Wood a soulevé, lundi, la question de savoir si les proclamations unilatérales avaient créé des *obligations* internationales⁹⁰. Là n'est pas la question. Ces proclamations sont pertinentes car elles constituent des *revendications* de portée internationale.

2.16. Grâce à la méthode de projection maritime utilisée par les deux Etats en 1947, les espaces maritimes revendiqués de part et d'autre étaient parfaitement contigus, sans le moindre chevauchement. Ils étaient séparés par le parallèle passant par le point où aboutissait en mer leur frontière terrestre. C'est ce que vous pouvez voir maintenant à l'écran.

- a) Ce premier encadré représente la côte péruvienne ainsi que les parallèles qui la coupent aux points situés à l'extrême nord et à l'extrême sud de celle-ci.
- b) Le croquis suivant figure tous les points de la côte péruvienne, ce qui donne, sans surprise, cette ligne bleue continue longeant la côte.
- c) Sur la carte suivante, chaque point de la côte est projeté à 200 milles marins vers le large, le long du parallèle correspondant, la limite extérieure étant la «ligne parallèle imaginaire» visée à l'article 3 du décret présidentiel du Pérou.
- d) L'encadré suivant montre que la méthode de projection utilisée pour établir les limites extérieures a également permis de tracer les limites latérales, au nord et au sud, de cet espace. Il s'agit des lignes apparaissant ici en rouge.

⁸⁹ CMC, vol. III, annexe 55.

⁹⁰ CR 2012/27, p. 59-60, par. 11 (Wood).

e) Sur le dernier croquis, figurant sous l'onglet n° 40, a été ajouté le tracé parallèle de la côte du Chili, méthode que ce dernier a également appliquée à l'article 3 de sa déclaration pour tracer la limite extérieure de son espace maritime.

2.17. M. Wood a insisté, lundi, sur le fait que ce décret présidentiel péruvien n'avait pas créé de frontière maritime⁹¹. Certes, mais là encore, cela importe peu. La méthode de projection utilisée dans le décret présidentiel impliquait que le Pérou n'avait tout simplement aucune revendication maritime au sud du parallèle passant par le point où aboutissait en mer sa frontière terrestre.

2.18. Du fait des proclamations unilatérales de 1947, la délimitation frontalière entre les deux Etats ne suscitait, en 1952, aucune controverse. On ne pourrait imaginer cas de figure moins controversé que celui où les espaces maritimes revendiqués par deux Etats adjacents sont parfaitement contigus, sans le moindre chevauchement, cas de figure que la Cour souhaiterait sans doute voir plus souvent.

43

2.19. La situation était également tout à fait claire à l'extrémité septentrionale de l'espace maritime du Pérou, à sa jonction avec celui de l'Equateur. Vous trouverez, sous l'onglet n° 20, un mémorandum diplomatique de 1969 par lequel l'Argentine demandait à l'Equateur de l'informer des «raisons qui avaient amené les pays du Pacifique Sud à utiliser les parallèles géographiques en tant que frontières dans le cadre de la démarcation de leurs mers territoriales respectives»⁹².

2.20. La réponse adressée par le ministère équatorien des relations extérieures, figurant sous l'onglet n° 21, faisait référence à la proclamation unilatérale péruvienne de 1947 comme étant l'une des «raisons» ayant déterminé le tracé des frontières dans la région. L'Equateur rappelait que la proclamation du Pérou avait fixé une limite extérieure «suivant la ligne des parallèles géographiques». Au sujet de l'utilisation des parallèles, il expliquait ce qui suit : «à chaque point de la côte, en commençant par celui où aboutissait en mer la frontière septentrionale du Pérou et en finissant par celui où aboutissait en mer sa frontière méridionale, en correspond un autre situé par la même latitude à deux cents milles marins de la côte»⁹³. C'est précisément ce qu'illustrent les

⁹¹ *Ibid.*, par exemple, p. 64, par. 27 (Wood).

⁹² DC, vol. II, annexe 21, p. 113.

⁹³ *Ibid.*, annexe 22, p. 117.

croquis que vous avez vus, et ce qu'a expliqué le Pérou dans son mémoire⁹⁴. Le Pérou, le Chili et l'Equateur s'accordaient sur la manière d'appliquer cette méthode, et rien de ce qu'a dit le Pérou cette semaine ne vient contredire ce constat.

2.21. Dans sa réponse à l'Argentine, l'Equateur déclarait avoir «exprimé son consentement à l'adoption [dans les conventions du Pacifique Sud] de ce critère»⁹⁵. Les «conventions du Pacifique Sud» auxquelles il faisait référence sont la déclaration de Santiago et les accords de 1954, notamment l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Cette méthode de délimitation établissait, selon l'Equateur, «la limite maritime extérieure et la frontière maritime internationale [sous forme de] lignes qu'il [était] aisé et simple de reconnaître»⁹⁶. Malgré cela, le professeur Lowe croit pouvoir affirmer que «nulle part dans [ces traités] il n'est fait mention de frontières maritimes»⁹⁷.

44

2.22. Le Pérou prétend aujourd'hui que le parallèle n'a été utilisé que pour délimiter des zones de pêche, et encore, uniquement à proximité du littoral, parce qu'une telle ligne de délimitation pouvait aisément être repérée par les petits navires de pêche disposant d'équipements de navigation limités. Or, il est évident que, en 1947, l'utilisation des parallèles pour délimiter les espaces maritimes n'était nullement destinée à faciliter la navigation des petits bateaux de pêche sillonnant la zone, mais concernait plutôt la souveraineté jusqu'à la limite des 200 milles marins établie par projection le long des parallèles.

2.23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les revendications unilatérales de souveraineté qu'ont faites le Chili et le Pérou en 1947 concordaient. Les deux Etats se sont mutuellement communiqué leurs prétentions, sans qu'aucune objection ne soit formulée par l'un ou par l'autre. Ces revendications unilatérales de souveraineté ont ensuite été entérinées et leur périmètre a été défini dans la déclaration de Santiago de 1952.

3. La déclaration de Santiago de 1952

3.1. Vous trouverez la déclaration de Santiago sous l'onglet n° 5.

⁹⁴ MP, par. 4.58.

⁹⁵ DC, vol. II, annexe 22, p. 117.

⁹⁶ DC, vol. II, annexe 22, p. 117 et 119.

⁹⁷ CR 2012/28, p. 23, par. 53 (Lowe).

3.2. Première disposition importante, son article II, en page 5, consacre l'accord intervenu entre les trois Etats, selon lequel chacun d'eux détient «la souveraineté et la juridiction exclusives ... sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes»⁹⁸. Ainsi, les trois Etats s'accordaient sur le fait que chacun d'eux avait la souveraineté exclusive sur ces espaces.

3.3. L'article III énonce que «[l]a juridiction et la souveraineté exclusives sur la zone maritime indiquée entraînent également souveraineté et juridiction exclusives sur le sol et le sous-sol de ladite zone»⁹⁹, disposition que l'on ne s'attendrait pas à trouver dans un accord portant sur les zones de pêche. Les parties sont donc convenues entre elles et ont proclamé au reste du monde l'intégralité et l'exclusivité de leurs droits en mer.

3.4. Le caractère global de ces revendications démontre très clairement à quel point est infondé l'argument selon lequel les Parties n'auraient établi qu'une ligne temporaire et informelle, voire hésitante et provisoire, et ce, à des fins fonctionnelles limitées. En réalité, les trois Etats étaient parfaitement conscients de la portée de leurs actes et de l'opposition qu'ils ne manqueraient pas de susciter, et il était donc d'autant plus important pour eux de présenter un front uni. Aux articles II et III de la déclaration, les Parties ont pleinement revendiqué leur souveraineté et leur juridiction jusqu'à la limite des 200 milles marins calculée à partir de leurs côtes respectives. Et ces revendications étaient sérieuses, comme en témoigne l'interception, en 1954, de plusieurs navires de la flotte baleinière Onassis à 110 milles marins des côtes¹⁰⁰. Il s'agissait pour les parties d'une occasion unique de protéger leurs pêcheries hauturières ainsi que leurs «baleineries» — j'emploie ici, semble-t-il, un néologisme qu'on voudra bien me pardonner — du regain d'intérêt suscité, dans la période d'après-guerre, par la pêche en haute mer auprès de certains intervenants puissants. Et c'est ce qu'elles ont fait, non pas au moyen de timides démarches diplomatiques comme le soutient M. Treves, mais en définissant des zones de souveraineté exclusive ainsi que leur périmètre.

45

⁹⁸ MP, vol. II, annexe 47, p. 261, art. II.

⁹⁹ *Ibid.*, art. III.

¹⁰⁰ CR 2012/28, p. 35, par. 38 (Wood) ; CMC, vol. IV, annexe 163, p. 983.

3.5. J'ajouterai que les efforts de M. Lowe tendant à minimiser l'importance de la déclaration sont contredits non seulement par l'objet de ce dernier et les événements de l'époque, mais également par la manière dont les trois Etats voyaient eux-mêmes ces questions, comme en témoigne notamment leur déclaration conjointe, établie à l'issue de la troisième conférence sur le droit de la mer, sur laquelle M. Treves a très justement appelé votre attention mardi¹⁰¹. Les Parties ont, dans cette déclaration, affirmé leur volonté, et je cite, de

«rappeler que la reconnaissance universelle de la souveraineté et de la juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles consacrée par le projet de convention représente un acquis essentiel des pays membres de la Commission permanente du Pacifique Sud, conformément aux objectifs fondamentaux énoncés dans la déclaration de Santiago de 1952»¹⁰².

Dans un autre passage qui n'a pas été cité, il est ensuite affirmé que la commission permanente «a le mérite d'avoir été la première à dénoncer les pratiques injustes qui existent dans les espaces maritimes et d'avoir proposé des solutions juridiques appropriées, contribuant ainsi au développement du nouveau droit de la mer»¹⁰³. Il se peut bien que, aux yeux de M. Lowe, la conférence de 1952 n'ait eu qu'un objet «limité au domaine scientifique»¹⁰⁴, mais les Etats participants ne voyaient toutefois pas les choses ainsi.

3.6. Le Chili est parfaitement d'accord sur le fait que le produit de la pêche et de la chasse à la baleine constituait, à l'époque de la déclaration, la ressource économique la plus importante. C'est d'ailleurs toujours le cas de la pêche aujourd'hui. Toutefois, le contrôle que les trois Etats exerçaient sur ces ressources n'était que l'un des aspects de la souveraineté qu'ils revendiquaient, et ce, sur une distance de 200 milles marins.

3.7. Lundi, le Pérou a invoqué sa loi sur le pétrole de mars 1952 pour affirmer que, à l'époque de la déclaration de Santiago, il appliquait une méthode de projection maritime différente de celle qu'il avait utilisée en 1947¹⁰⁵. David Colson reviendra sur ce point en temps voulu, mais j'observerai simplement que, par cette loi, le Pérou exerçait son autorité sur l'ensemble des hydrocarbures du plateau continental, sur une distance de 200 milles marins à partir de la côte. Or

¹⁰¹ CR 2012/28, p. 47, par. 9 (Treves).

¹⁰² MP, vol. III, annexe 108, p. 632.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ CR 2012/28, p. 18, par. 32 (Lowe).

¹⁰⁵ CR 2012/27, pp. 65-67, par. 30-34 (Wood).

il demande aujourd'hui à la Cour de juger que, cinq mois plus tard, sa revendication maritime internationale portait «uniquement» sur les ressources baleinières et halieutiques.

3.8. En bref, aux articles II et III de la déclaration, les parties sont convenues d'accorder une valeur multilatérale aux revendications maritimes globales qu'elles avaient chacune déjà faites unilatéralement en 1947.

3.9. A l'article IV de la déclaration, les Parties ont défini les limites de ces revendications globales. Bien sûr, vous avez entendu à maintes reprises cette semaine, de la part du chœur des conseils de la Partie adverse, que l'article IV ne concernait que les îles. Mais, correctement interprété, un accord sur la frontière y a été conclu, frontière qui, comme vous l'indique le dernier passage surligné à la page 5 de l'onglet n° 5, correspondait au «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause». Le professeur Lowe a lu l'article IV et je ne vais donc pas le lire de nouveau, mais je vais l'analyser¹⁰⁶.

3.10. A l'article IV, l'espace maritime généré par la projection frontale de la côte continentale d'un Etat est appelé sa «zone maritime générale». Il s'agit d'une zone de souveraineté, non d'une construction géométrique imaginaire, et cette zone a un périmètre. Comme cela ressort de l'échange de proclamations unilatérales, les «zones maritimes générales» résultant de la projection frontale des côtes continentales du Chili et du Pérou ne se chevauchent pas.

3.11. Dans la première phrase de l'article IV, les trois Etats sont convenus que toutes leurs îles jouissaient d'une projection radiale de 200 milles marins, ce qui entraînait un chevauchement entre la «zone maritime générale» résultant de la projection frontale de la côte continentale et la projection radiale de toute île appartenant à un Etat limitrophe se trouvant à moins de 200 milles marins de cette zone maritime générale.

3.12. Cela nous amène à la seconde phrase de l'article IV, qui imposait aux Parties de se donner les moyens de déterminer si une île «se trouv[ait] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre [de ces pays]».

¹⁰⁶ MP, vol. II, annexe 47, art. IV, p. 261.

47

3.13. La position actuelle du Pérou, à savoir que les zones maritimes générales n'ont jamais été définies, priverait la seconde phrase de l'article IV de tout sens ou effet. Mardi, M. Lowe a reconnu que l'article IV s'appliquait aux îles qui «se trouv[aient] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale» d'un autre Etat¹⁰⁷, ajoutant que, «[d]ans pareille situation», la zone insulaire serait limitée par le parallèle¹⁰⁸. Mais, si les zones générales n'étaient pas définies, il serait impossible de savoir si l'on se trouve «[d]ans pareille situation». Il serait aussi impossible de savoir si une île se situe à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat voisin.

3.14. Selon l'interprétation qu'en donne le Pérou, l'article IV ne s'appliquerait par conséquent à aucune île. Mais bien entendu, il convient de donner effet aux dispositions des traités. Cela fait partie du principe de l'effet utile que vous avez énoncé en l'affaire *Libye/Tchad*¹⁰⁹. Puisque le sens proposé par le Pérou priverait la seconde phrase de l'article IV de tout effet, le principe de l'effet utile exclut pareille interprétation.

3.15. Le sens ordinaire de l'article IV, interprété de bonne foi et compte tenu de son contexte, lui confère un effet réel. Il était effectivement possible de savoir si une île se trouvait à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat limitrophe car les zones maritimes générales de chaque paire d'Etats limitrophes étaient délimitées par «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».

3.16. La manière dont les problèmes de chevauchement entre zones maritimes insulaires et générales des Etat limitrophes ont été résolus est simple. Les Parties se sont entendues sur la délimitation latérale de leurs zones maritimes générales. La réalisation d'un tel accord avait, du moins en ce qui concerne le Chili et le Pérou, été facilitée par les événements de 1947. La délimitation opérée en 1952 selon «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause» ne dépendait pas de la présence d'îles. Si ces mots figurent à la fin du texte de l'article IV, la frontière maritime qu'ils créaient venait, d'un point de vue logique, en premier.

¹⁰⁷ CR 2012/28, p. 14, par. 13 (Lowe).

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23-24, par. 47.

48

3.17. L'île qui ne se trouvait pas à moins de 200 milles marins de la frontière maritime bénéficierait d'une projection radiale de 200 milles marins complète. C'est l'effet de la première phrase de l'article IV. Si elle se trouvait à moins de 200 milles marins de la frontière maritime générale, sa projection radiale était amputée par cette frontière. Tel est l'effet de la seconde phrase de l'article IV.

3.18. Il était nécessaire que soit portée une attention particulière aux projections insulaires, car elles seules étaient source de chevauchement. Il en est résulté qu'elles allaient être amputées par la frontière maritime dont les Parties avaient convenu pour délimiter leurs zones maritimes générales. Rétrospectivement, il est certain que le texte aurait pu être mieux formulé, mais l'intention des Parties est claire, et c'est là l'essentiel.

3.19. Illustrons le fonctionnement de ce dispositif à l'aide des îles qui se trouvent effectivement à moins de 200 milles marins de la frontière maritime péruvo-chilienne.

- a) Le premier encadré est notre tableau ; il représente la frontière maritime.
- b) Isla Blanca est une île péruvienne, et non un rocher, comme le professeur Lowe aime à la qualifier de façon anachronique¹¹⁰. Elle a une superficie de 15 hectares et se trouve à moins de 200 milles marins de la frontière maritime qui sépare le Pérou du Chili.
- c) Si elle jouissait d'une projection radiale de 200 milles marins complète, son espace maritime ressemblerait à ceci.
- d) Par l'effet de la seconde phrase de l'article IV, la zone maritime insulaire est amputée de ce qui se trouve au-delà de la frontière maritime — qui, paraît-il, n'existe pas — si bien qu'en fait elle ressemble à cela.
- e) Il en va de même pour l'île chilienne d'Alacrán, d'une superficie de 8 hectares et située au large de la côte d'Arica, à moins de 8 milles marins de la frontière maritime.
- f) En vertu de la première phrase de l'article IV, elle jouirait d'une projection radiale comme celle-ci.
- g) Bien entendu, cela est impensable. Dès lors, par application de la seconde phrase de l'article IV, cette zone se trouve amputée par la frontière maritime — dont le Pérou prétend

¹¹⁰ CR 2012/28, p. 21-22, par. 47 (Lowe).

qu'elle n'existe pas — comme ceci. De nos jours, Alacrán est reliée à la ville d'Arica par une route surélevée, mais celle-ci n'existait pas en 1952, ni en 1968, lorsque le Pérou a décrit Alacrán comme une île sur la carte marine officielle dont vous pouvez voir un détail sur cette diapositive. Le «I» est l'abréviation de *Isla* et il n'y a pas de «F» pour Formation, comme le professeur Lowe voudrait nous le faire croire¹¹¹. Le nom que le Pérou a inscrit sur cette carte est Isla Alacrán.

49

3.20. Le Pérou a déclaré lundi¹¹², comme il l'a fait dans ses écritures, que l'article IV ne s'appliquait qu'entre lui et l'Equateur, en raison de la présence d'îles. Mais, comme vous l'avez vu, il existe également des îles à proximité de la frontière maritime entre le Chili et le Pérou. Elles figurent sur d'anciennes cartes péruviennes. Pourtant, le Pérou n'en reconnaît l'existence dans aucune de ses écritures.

3.21. Quoi qu'il en soit, la présence d'îles n'est pas le point essentiel. Ce qui importe, c'est que toutes les zones maritimes, qu'elles soient générales ou insulaires, sont délimitées par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre. Tel est le véritable sens de la seconde phrase de l'article IV.

3.22. Dans la section de l'ouvrage de référence de Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, consacrée à la frontière maritime entre le Chili et le Pérou qu'il a rédigée, le président Jiménez de Aréchaga, figure éminente du droit international, a examiné la déclaration de Santiago (onglet n° 25). Il a ainsi résumé les effets de l'article IV — ce passage est reproduit sous l'onglet n° 25 : «leurs zones maritimes générales respectives sont délimitées par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre entre ces pays»¹¹³.

3.23. A propos des articles II et III, il a qualifié la frontière établie à l'article IV de «limite à vocation générale»¹¹⁴.

3.24. Certes, il a ensuite fait observer que, du fait qu'elle était centrée sur les zones maritimes insulaires, «[l]a formulation de l'article IV ... [était] quelque peu ambiguë», mais il a

¹¹¹ *Ibid.*, par. 48 et 49 (Lowe).

¹¹² CR 2012/27, p. 19, par. 11 (Wagner).

¹¹³ CMC, vol. V, annexe 280, p. 1654.

¹¹⁴ *Ibid.*

conclu en ces termes : «Les Parties ont *confirmé* [j'ai bien dit «confirmé»] dans un accord signé le 4 décembre 1954 que la frontière maritime était effectivement constituée par un parallèle à partir du continent.»¹¹⁵ Je reviendrai prochainement sur cet accord de 1954.

3.25. A la page suivante, vous pouvez voir que le président Jiménez de Aréchaga a établi un lien entre la délimitation maritime définie selon le parallèle et la méthode de la projection maritime utilisée par les Etats en cause. Cela figure à la page 3. Cette méthode était le corollaire logique de «la projection directe et linéaire [des] territoires et frontières terrestres [des Etats parties à la déclaration] dans les mers adjacentes».¹¹⁶

50

3.26. Le sens ordinaire de l'article IV qui se dégage de cette analyse est confirmé par le procès-verbal de la commission qui a rédigé celui-ci. Dans le cadre de la conférence interétatique tenue à Santiago en 1952, une commission des affaires juridiques avait été constituée pour rédiger la déclaration. La première ébauche a été présentée par M. Cruz Ocampo¹¹⁷, directeur du bureau des affaires juridique du ministère chilien des relations extérieures.

3.27. La commission s'est réunie deux fois, les 11 et 12 août 1952. Le procès-verbal (*acta* dans le texte original en espagnol) ne fait pas seulement partie des travaux préparatoires auxquels il peut être fait référence aux termes de l'article 32 de la convention de Vienne. Il consigne les points d'accord se rapportant à l'interprétation de la déclaration de Santiago et intervenus dans le cadre de son élaboration. Sa prise en compte en tant qu'élément contextuel est obligatoire selon l'alinéa 32 2) a) de la convention de Vienne.

3.28. Le procès-verbal de la première journée se trouve sous l'onglet n° 3. Voilà le texte de la déclaration initialement proposée.

3.29. Il comportait trois phrases, formant alors l'article III.

3.30. La première reprenait la méthode du tracé parallèle, utilisée par les deux Etats en 1947, pour définir la limite des projections maritimes :

¹¹⁵ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 1655.

¹¹⁷ MP, vol. II, annexe 56, p. 318.

«La zone indiquée comprend l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière.»¹¹⁸

J'attire votre attention sur le terme «parallèle mathématique».

3.31. La seconde phrase est restée inchangée pour devenir la première phrase de l'article IV :

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles.»

3.32. La troisième phrase a servi de point de départ à ce qui est devenu ensuite, dans la version définitive, la deuxième phrase de l'article IV :

«Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente Déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve, en conformité avec le premier paragraphe du présent article, sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée, dans la portion en cause, à la distance qui la sépare de la zone maritime de l'autre Etat ou pays.»

51

3.33. Sans être un modèle de clarté, cette version, à l'exemple du texte définitif, posait néanmoins en principe que les limites que la zone maritime générale de chacun des pays en cause étaient connues, et que la projection radiale de toute île appartenant à l'Etat voisin devait s'arrêter lorsqu'elle atteignait cet espace continental.

3.34. Le délégué équatorien avait alors laissé entendre — ses paroles sont en surbrillance sur la page suivante — «qu'il serait souhaitable de clarifier l'article 3, afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles»¹¹⁹.

3.35. M. Lowe s'est exprimé ainsi : «La rédaction du point IV a été remaniée dans le but «d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles». Un point c'est tout.»¹²⁰ En réalité, la ponctuation est importante et il ne s'agit pas d'un point, mais bien d'une virgule. Et après cette virgule vient un passage essentiel, celui où M. Fernandez «propos[e] que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de *chacun des pays* corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»¹²¹. Tout un point, en effet !

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ MP, vol. II, annexe 56, p. 320.

¹²⁰ CR 2012/28, p. 20, par. 40 (Lowe).

¹²¹ MP, vol. II, annexe 56, p. 320 (les italiques sont de nous).

3.36. La traduction soumise par le Pérou à l'annexe 56 du mémoire ne fait pas mention de la suite, mais celle-ci figure en surbrillance dans le texte original en espagnol et fait partie de la nouvelle traduction se trouvant sous l'onglet n° 3 : «Tous les délégués se sont dits d'accord avec cette proposition.»¹²²

3.37. Ainsi, les trois Etats étaient d'accord pour que «la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»¹²³. Pour ma part, j'ai du mal à comprendre la conclusion qu'en tire M. Lowe : «[c]e discours ne laisse pas transparaître le moindre intérêt pour les frontières maritimes internationales»¹²⁴.

52

3.38. Le procès-verbal précise en outre que le Chili et le Pérou se sont dits d'accord avec la proposition de l'Equateur, et que le président de la commission des affaires juridiques, délégué du Pérou, s'est attribué la tâche, en collaboration avec M. Cruz Ocampo du Chili, de revoir la rédaction de l'article¹²⁵.

3.39. Passons maintenant au procès-verbal du jour suivant, qui se trouve sous l'onglet n° 4 : vous voyez sur la page 5 le passage qui a été ajouté à la dernière phrase de la disposition devenue l'article IV : «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause»¹²⁶.

3.40. Voilà ce qui, selon l'entente intervenue la veille entre les trois Etats parties et constatée par le procès-verbal, constituait «la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays»¹²⁷, «principe»¹²⁸ qui devait guider la rédaction de la déclaration.

3.41. C'est dans ce contexte que les trois Etats, agissant en plénière, signèrent la déclaration. Le procès-verbal confirme que l'ajout susmentionné donnait suite à leur intention commune de délimiter les frontières maritimes de la manière indiquée.

¹²² *Ibid.*, p. 319.

¹²³ *Ibid.*, p. 320.

¹²⁴ CR 2012/28, p. 19, par. 35 (Lowe).

¹²⁵ MP, vol. II, annexe 56, p. 319.

¹²⁶ CMC, vol. II, annexe 34, p. 293.

¹²⁷ MP, vol. II, annexe 56, p. 320.

¹²⁸ *Ibid.*

3.42. Tout au long de la procédure écrite, le Pérou n'a fait aucun cas de l'accord intervenu entre les Parties et constaté par le procès-verbal de 1952, optant pour la stratégie du silence en ce qui concerne cet élément de preuve contemporain de l'entente sous-jacente à la rédaction de l'article IV. Il a poursuivi dans la même veine cette semaine et j'invite la Cour à se reporter à l'onglet n° 29 du deuxième dossier de plaidoiries, où le passage en question brille également par son absence dans la traduction.

3.43. Ce dont le Pérou a beaucoup parlé mardi matin, en revanche, c'est l'invitation et le programme afférents à la conférence de 1952. J'ai cinq brèves remarques à faire à ce sujet.

3.44. Premièrement, l'invitation adressée par le Chili au Pérou précisait que chaque pays participant était encouragé à faire en sorte que sa délégation compte un expert en droit international, étant donné les répercussions que les accords à conclure lors de la conférence étaient susceptibles d'avoir sur différentes questions de l'ordre de celles visées par les déclarations de 1947¹²⁹. C'est donc dire que la présence d'experts en droit international avait été jugée nécessaire.

53

3.45. Deuxièmement, selon l'invitation adressée au Pérou par le Chili, les thèmes de la conférence étaient censés être la défense de l'industrie halieutique et la régulation internationale de la chasse à la baleine. Mais les participants ne se réunissaient pas uniquement pour discuter de poissons et de baleines. Il s'agissait plutôt d'«examiner les mesures qui devraient être adoptées»¹³⁰, d'où l'importance de la présence de spécialistes du droit international. Nous avons donc un rôle à jouer.

3.46. Troisièmement, le Pérou a tenté mardi d'arguer de ce que l'invitation adressée au Pérou était différente de celle qu'aurait reçue l'Equateur. Mais ce dernier n'avait pas pris de proclamation unilatérale en 1947, et c'est sans doute ce qui explique que l'invitation qui lui a été adressée était plus détaillée. Ainsi, l'un des points de l'ordre du jour était la «mer territoriale». Il y était fait référence à la «*légalisation* des déclarations des présidents du Chili et du Pérou concernant la souveraineté sur les eaux continentales jusqu'à une distance de 200 milles marins»¹³¹.

¹²⁹ MP, vol. III, annexe 64, p. 382.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ CMC, vol. III, annexe 59, p. 487 (les italiques sont de nous).

L'Equateur était ainsi invité à se joindre au Pérou et au Chili afin de donner une valeur multilatérale aux revendications déjà formulées unilatéralement par le Chili et le Pérou, non pas sur le plan moral ou diplomatique, mais par la légalisation de ces revendications. Et l'invitation adressée à l'Equateur précisait que «la détermination des eaux territoriales fai[sai]t partie des points inscrits à l'ordre du jour provisoire joint à la présente»¹³². Or qui dit détermination, dit délimitation. Le terme avait bien été utilisé par le Chili et le Pérou, par exemple, à l'article 3 du traité de Lima, par lequel ils avaient délimité leur frontière terrestre¹³³.

3.47. Quatrièmement, les invitations et les programmes sont au demeurant d'une pertinence très limitée. Ce qui importe est que, lorsqu'ils se sont réunis, les Etats se sont mis d'accord sur la délimitation de frontières. La Cour se souviendra sans aucun doute de l'avis consultatif rendu par sa devancière au sujet de la convention concernant le travail de nuit des femmes¹³⁴, que je n'ai malheureusement pas le temps d'analyser ici, mais dont on trouvera la référence dans le compte rendu. Bien plus que ce que disait ou non l'invitation, c'est ce qui s'est passé *après la conférence* qui importe, y compris le fait que, postérieurement à la signature par les délégués des trois Etats, la déclaration a été ratifiée par le Parlement de chacun de ces derniers, ce qui paraîtrait assez inattendu s'il s'était agi d'un congrès purement scientifique.

3.48. Dans le cadre d'une argumentation connexe, le Pérou soutient que, il y a soixante ans, les Parties «naviguaient à vue dans des eaux troubles et inexplorées...»¹³⁵ : de nouveau, l'hésitation.

54 De ce que nous avons entendu au début de la semaine, il ressort principalement que la partie péruvienne ne songeait même pas aux frontières maritimes et que, dans ces conditions, elle n'aurait pu convenir de leur délimitation. Il s'agit là d'une manœuvre qui vise à faire croire rétrospectivement à l'ignorance de personnes qui savaient très bien ce qu'elles faisaient, et qui va à l'encontre non seulement du texte de la déclaration et des procès-verbaux, mais aussi des autres circonstances de l'époque.

¹³² *Ibid.*, p. 484 et 485.

¹³³ MP, vol. II, annexe 45, p. 228 et 236.

¹³⁴ *Interprétation de la convention de 1919 concernant le travail de nuit des femmes, avis consultatif, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 50*, p. 369, 376 ; voir aussi l'opinion dissidente du baron Rolin-Jaequemyns, du comte Rostworowski et des juges Fromageot et Schüking, *ibid.*, p. 382.

¹³⁵ RP, par. 4.7.

3.49. Premièrement, il avait déjà été dit dans la proclamation Truman que, en cas de chevauchement des droits des Etats-Unis sur le plateau continental avec ceux d'un Etat adjacent, la frontière serait déterminée par accord entre les deux Etats¹³⁶.

3.50. Il convient de signaler que la proclamation Truman a été citée tant par le Chili¹³⁷ que par le Pérou¹³⁸ dans leurs proclamations respectives de 1947. Il est donc permis de supposer qu'ils en connaissaient la teneur.

3.51. A l'époque de la déclaration de Santiago, la Commission du droit international (CDI) avait déjà entrepris ses travaux sur le droit de la mer, y compris la délimitation. En 1950, le juge Hudson de la Commission s'était dit d'avis qu'il fallait «écarter» toute tentative de trouver une solution d'application générale pour régler les situations de chevauchement, car «[l]a coutume et la doctrine ne contiennent rien à ce sujet», avant de faire observer que «les Etats intéressés doivent s'entendre»¹³⁹.

3.52. En 1951, la CDI rapporta à l'Assemblée générale que les frontières devraient «être fixées par accord entre les Etats intéressés. Il n'est pas possible de poser de règle générale que les Etats devraient suivre.»¹⁴⁰ Bien entendu, la position a évolué par la suite, mais tel était l'état des choses en 1952. De fait, prenant la parole à la quatrième conférence internationale de la profession juridique, tenue à Madrid en juillet 1952 — il y avait des conférences sur la profession juridique en 1952 —, Gilbert Gidel exprima l'avis suivant :

«La difficulté de poser par avance les règles adéquates susceptibles de répondre à l'extrême diversité des situations de fait justifie la solution adoptée par la [Commission du droit international].»¹⁴¹

Voilà ce qu'en pensait M. Gidel.

55

3.53. M. Wood vous a rappelé lundi que le comité d'experts de la CDI ne s'était réuni qu'en 1953¹⁴². C'est alors qu'il a expliqué la méthode de l'équidistance. Il faut bien se garder

¹³⁶ MP, vol. III, annexe 88.

¹³⁷ *Ibid.*, vol. II, annexe 27, p. 136, premier considérant.

¹³⁸ *Ibid.*, annexe 6, p. 26, cinquième considérant.

¹³⁹ CMC, vol. IV, annexe 229. p. 1361, par. 39 et 42.

¹⁴⁰ *Ibid.*, annexe 230, p. 1365.

¹⁴¹ G. Gidel, *Le plateau continental*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1952, p. 17.

¹⁴² CR 2012/27, p. 67, par. 34 (Wood).

d'interpréter cette histoire à rebours. A Santiago, en 1952, les délégués ne pouvaient pas compter sur le comité ni sur les conseils actuels du Pérou pour leur faire prendre conscience de leur ignorance. Ils ne disposaient pas non plus de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*. La seule règle connue en 1952 était celle qui voulait que les frontières maritimes soient délimitées par accord.

3.54. En réalité, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette règle demeure la règle première : les solutions équitables ne font pas partie du *jus cogens* et, selon la situation dans laquelle ils se trouvent, les Etats peuvent avoir des vues divergentes sur ce qui est équitable, comme la Cour a récemment eu l'occasion de l'observer. Une fois qu'une frontière maritime a été établie par accord, son respect devient «une question de grande importance». Il ne saurait être question de remonter plus de soixante ans dans le temps pour remettre en question la motivation des délégués par rapport aux priorités qui étaient les leurs à l'époque.

3.55. Ayant à l'esprit la proclamation Truman et les travaux de la CDI concernant la délimitation conventionnelle des frontières maritimes, c'est précisément ce qu'ont fait le Chili, le Pérou et l'Equateur dans la déclaration de Santiago, et cela ne saurait être écarté du revers de la main !

4. La convention complémentaire de 1954

4.1. Aux termes de l'article VI de la déclaration de Santiago, les Parties étaient convenues qu'elles signeraient de nouveaux accords pour établir des normes générales de réglementation et de protection au sein de «leurs propres zones maritimes».

4.2. Au mois d'octobre 1954, elles ont ainsi tenu une réunion de la commission permanente du Pacifique Sud afin de préparer la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes dans cette région, avec l'objectif de renforcer la position commune qu'elles avaient adoptée dans la déclaration de Santiago.

4.3. Cette position commune avait effectivement besoin d'être renforcée. Les prétentions sur des zones maritimes étendues formulées par les trois Etats dans la déclaration de Santiago avaient en effet suscité des protestations de la part de certaines puissances maritimes¹⁴³, parmi lesquelles le

¹⁴³ MP, vol. III, annexe 98, p. 580.

Royaume-Uni¹⁴⁴, les Etats-Unis d'Amérique¹⁴⁵, la Norvège¹⁴⁶, la Suède¹⁴⁷, le Danemark¹⁴⁸ et les Pays-Bas¹⁴⁹.

56

4.4. Un mois après la réunion préparatoire de la commission permanente du Pacifique Sud mentionnée ci-dessus, la flotte baleinière d'Onassis a annoncé qu'elle ne tiendrait aucun compte des revendications de souveraineté formulées dans la déclaration de Santiago ; cette annonce n'a pas tardé à être suivie d'effet, et ce, de manière tout à fait publique.

4.5. La marine péruvienne a ainsi employé la force pour intercepter plusieurs navires d'Onassis à 110 milles marins au large des côtes, le capitaine du port de Paita les condamnant à verser une amende de trois millions de dollars des Etats-Unis¹⁵⁰. Même s'il ne représente plus grand chose aujourd'hui, ce montant était élevé pour l'époque, et il est difficile de le considérer comme «expérimental». Les navires en question ont été condamnés pour être «entrés sans permis dans les eaux juridictionnelles péruviennes»¹⁵¹, le capitaine du port de Paita ayant fondé sa décision sur la déclaration de Santiago et le décret présidentiel¹⁵². Ce n'est certainement pas pour avoir violé des lignes de construction que la flotte d'Onassis a été interceptée !

4.6. Au début du mois suivant, en décembre 1954, les trois Etats se sont réunis comme prévu dans le cadre de leur conférence interétatique à Lima afin de renforcer leur position commune et de se mettre d'accord sur la poursuite de leur coopération. Tels étaient les objectifs de la convention complémentaire de 1954, dont le texte est reproduit sous l'onglet n° 9 du dossier de plaidoiries. Son titre complet est «convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins».

4.7. Dans le premier considérant de cet instrument, qui commence en bas de la page 4 — sous l'onglet n° 9, donc —, il était rappelé que les trois Etats avaient déjà «proclamé leur

¹⁴⁴ CMC, vol. III, annexes 60 et 68.

¹⁴⁵ *Ibid.*, annexe 62.

¹⁴⁶ *Ibid.*, annexe 63.

¹⁴⁷ *Ibid.*, annexe 64.

¹⁴⁸ *Ibid.*, annexe 65.

¹⁴⁹ *Ibid.*, annexe 66.

¹⁵⁰ *Ibid.*, vol. IV, annexe 163, p. 986.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 987.

¹⁵² *Ibid.*

souveraineté sur la mer bordant les côtes de leurs pays respectifs, jusqu'à une distance d'au moins 200 milles marins à partir de ces côtes, y compris le sol et le sous-sol correspondants de ladite zone maritime»¹⁵³. Trois éléments importants étaient ainsi énoncés.

a) Premièrement, et c'est le point le plus évident, il était rappelé dans la convention complémentaire que les trois Etats avaient déjà proclamé leur souveraineté sur leurs zones maritimes.

b) Deuxièmement, cette revendication était globale. Elle n'était ni limitée dans le temps ni limitée aux pêcheries ; elle englobait la mer, le sol et le sous-sol.

c) Troisièmement, elle s'appliquait aux côtes «respectives» des trois pays, chacun d'entre eux revendiquant sa propre zone maritime de souveraineté.

57 d) Quatrièmement, aux termes de l'article 5 de la convention complémentaire, il était «entendu que l'ensemble des dispositions de la ... convention f[aisaient] partie intégrante des résolutions et accords adoptés à ... Santiago [et] leur [étaient] complémentaires et conformes»¹⁵⁴.

4.8. Les procès-verbaux relatifs à la convention complémentaire sont eux aussi importants, puisqu'y sont consignées les raisons pour lesquelles il a été décidé, en 1954, de ne *pas* aborder la question de la délimitation frontalière. Il s'agit des documents que Sir Michael a évoqués mardi, critiquant vivement le Chili pour avoir prétendu «avec beaucoup d'audace» — il aurait pu dire «avec beaucoup d'imagination» — qu'ils montraient que les délégués de la commission I avaient estimé qu'une frontière maritime internationale à vocation générale avait été établie par l'article IV de la déclaration de Santiago¹⁵⁵.

4.9. Le procès-verbal du 2 décembre 1954 figure sous l'onglet n° 6 de notre dossier de plaidoiries. Il y est consigné que le délégué de l'Equateur à la conférence de 1954, M. Salvador Lara, souhaitait inclure dans la convention complémentaire une disposition qui aurait répété ce qui avait d'ores et déjà été convenu deux ans auparavant à Santiago au sujet de la délimitation maritime — nous sommes à la page 10 de l'onglet n° 6. M. Lara a ainsi «[p]ropos[é] d'inclure dans cette

¹⁵³ MP, vol. II, annexe 51, p. 282-283, premier considérant.

¹⁵⁴ MP, vol. II, annexe 51, p. 283-284, article 5.

¹⁵⁵ CR 2012/28, p. 33, par. 29 (Wood).

convention un article précisant la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago, mais qu'il n'[était] pas inutile de répéter ici»¹⁵⁶.

4.10. Dans ce même procès-verbal est consignée la réponse commune des délégués péruvien et chilien.

4.11. Selon eux, «l'article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement»¹⁵⁷.

4.12. Le délégué chilien en question était, comme à Santiago, M. Cruz Ocampo. C'est lui qui avait, avec son collègue péruvien, rédigé l'article IV.

4.13. Le délégué de l'Equateur à la conférence de 1954 — qui n'avait pas été présent à Santiago — a cependant insisté. La suite du procès-verbal se lit comme suit :

58

«Puisque le délégué de l'Equateur insiste pour que soit insérée une déclaration à cet effet et que l'article IV de la déclaration de Santiago visait précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles, le président demande au délégué de l'Equateur s'il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe aux minutes.»¹⁵⁸ [Il s'agit là du réflexe habituel d'un président de séance : «nous allons consigner vos propos dans le procès-verbal et quelqu'un les lira bien un jour».]

4.14. Mais le délégué de l'Equateur, qui ne l'entendait pas du tout ainsi, a fait une réponse détaillée :

«Le représentant de l'Equateur déclare que, si les autres pays estiment qu'une mention expresse n'est pas nécessaire dans la convention, il est d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés.»¹⁵⁹

4.15. Aussitôt après cette déclaration du délégué de l'Equateur, celui du Pérou, le commandant de marine Llosa, a «approuv[é] cette approche, mais précis[é] que cet accord *avait déjà été établi* à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur, M. Gonzalez»¹⁶⁰. En fait, le délégué de l'Equateur à

¹⁵⁶ CMC, vol. II, annexe 38, p. 341.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ CMC, vol. II, annexe 38, p. 341.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 342, les italiques sont de moi.

Santiago, en 1952, était M. Fernández, et non M. Gonzalez ; c'est lui qui avait demandé un éclaircissement au sujet ce qui allait devenir l'article IV.

4.16. En 1954, le commandant Llosa, qui s'exprimait au nom du Pérou, s'est donc référé non seulement à la déclaration de Santiago, mais aussi à l'accord inclus dans le procès-verbal de 1952. Dans ce document était en effet consignée la proposition de M. Fernández tendant à ce que l'article IV soit rédigé de telle sorte «que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière le séparant des autres»¹⁶¹.

4.17. Vous vous rappellerez également que, dans le procès-verbal de 1952, il était précisé aussitôt après que «[t]ous les délégués souscriv[ai]ent à cette proposition»¹⁶².

4.18. Le Pérou s'est donc, en 1954, spécifiquement fondé sur le procès-verbal de 1952 pour s'opposer à la demande de l'Equateur tendant à ce que ce point soit répété.

4.19. Le Pérou a jugé qu'il serait inutile d'ajouter à la convention complémentaire un article qui répéterait, comme l'Equateur en avait exprimé le souhait, que «le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause¹⁶³» constituait la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles. Les choses en étaient là le 2 décembre, au moment où les parties ont levé la séance pour aller dîner.

59

4.20. Le procès-verbal correspondant à la journée suivante, celui du 3 décembre 1954, figure sous l'onglet n° 7 de notre dossier de plaidoiries. La séance a débuté par une lecture du procès-verbal de la veille. De toute évidence, le délégué équatorien n'était pas satisfait de ce qu'il entendait ; aussi a-t-il campé sur sa position, comme en témoigne son intervention, qui figure en page 10 :

«A la suite de la lecture des minutes, le délégué de l'Equateur, M. Salvador Lara, demande une clarification de la déclaration du président au sujet du concept de ligne de délimitation, puisque le président n'avait pas proposé d'enregistrer dans les minutes la déclaration faite par le délégué de l'Equateur, mais que les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles.»¹⁶⁴

¹⁶¹ MP, Vol. II, annexe 56, p. 320.

¹⁶² *Ibid.*, p. 319

¹⁶³ *Ibid.*, annexe 47, p. 261, art. 4

¹⁶⁴ CMC, Vol. II, annexe 39, p. 354.

Il ne s'agissait donc pas de consigner une simple déclaration, mais de consigner un accord.

4.21. Autrement dit, le délégué équatorien insistait pour que ne soit pas seulement consignée l'observation qu'*il* avait faite ; il insistait pour que soit inscrit au procès-verbal *l'accord entre les trois Etats*.

4.22. Le procès-verbal se poursuit par la mention suivante : «Avec cette clarification, le président déclare les minutes de la première séance approuvées»¹⁶⁵.

4.23. La clarification apportée est que «les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles»¹⁶⁶.

4.24. Monsieur le président, Mesdames et messieurs de la Cour, cette partie du procès-verbal de 1954 figure deux fois le dossier de l'affaire, en tant qu'annexe 57 du mémoire du Pérou, et en tant qu'annexe 39 du contre-mémoire du Chili. Permettez-moi de préciser que vous devriez vous fonder uniquement sur cette dernière ; et je vais vous montrer pourquoi à l'écran.

a) la première projection correspond à la première page du procès-verbal de 1954 tel que présentée par le Pérou ;

b) à droite, vous voyez maintenant la première page de ce même document, telle présentée par le Chili. Le sceau qui apparaît en haut à gauche est celui du ministère péruvien des relations extérieures, et celui qui apparaît en haut à droite, celui de l'ambassade du Chili au Pérou. Or, ces deux sceaux officiels ne figurent pas dans l'annexe présentée par le Pérou.

60 c) Autre différence, plus notable encore, la partie inférieure de la page ne figure pas sur la reproduction du Pérou. Vous voyez maintenant apparaître sur vos écrans une ligne rouge en surimpression. Au-dessus de cette ligne, le contenu des deux annexes est le même, hormis les sceaux officiels susmentionnés et certaines erreurs typographiques contenues dans l'annexe péruvienne ; il s'agit manifestement là d'un document à l'état de projet. En revanche, tout ce qui apparaît en dessous de la ligne rouge ne figure pas dans l'annexe que le Pérou a présentée à la Cour.

d) Vous voyez à présent surlignés les deux paragraphes pertinents qui figurent dans le procès-verbal authentique, mais pas dans l'annexe du Pérou.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

c) Nous les avons traduits à l'annexe 39 du contre-mémoire, et ils figurent sur cette dernière projection.

4.25. Le procès-verbal tel qu'approuvé comprend le texte sur lequel j'ai insisté, et qui figure sous l'onglet n° 42 : «les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles».

4.26. Ce fait juridique ne saurait être modifié, quel que soit l'entrain mis à cliquer sur la touche «supprimer» d'un ordinateur.

4.27. Dans les extraits des procès-verbaux de 1954 que nous venons de voir sont consignées les discussions qui ont conduit à la convention complémentaire, mais ce qui est pertinent aux fins du présent différend, c'est le passage qui constitue un accord entre les Parties sur l'interprétation de la déclaration de Santiago, signée deux ans auparavant. A cet égard, les procès-verbaux de 1954 ont bel et bien consigné un «accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation» de la déclaration de Santiago, dont il «sera» tenu compte, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne.

4.28. J'en viens maintenant à une autre convention signée le même jour que la convention complémentaire. Il s'agit de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, qui figure sous l'onglet n° 10 de notre dossier de plaidoiries.

5. L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

61

5.1. Le premier élément qu'il convient de relever au sujet de cet accord est son titre. Dans ses écritures, le Pérou l'a abrégé en «accord sur la zone spéciale»¹⁶⁷. M. Lowe en a fait de même, mais il m'a bien semblé le voir rougir¹⁶⁸. C'est qu'en effet, cette abréviation omet deux mots importants : «frontière maritime». Là encore, le Pérou préfère cliquer sur «supprimer», plutôt que d'exposer des arguments.

5.2. Je me référerai à la traduction anglaise de cet accord, qui commence en page 4 du document reproduit sous l'onglet n° 10 de notre dossier de plaidoiries. Y apparaissent certaines corrections certifiées conformes à l'original qui ont été apportées au texte figurant dans le *Recueil*

¹⁶⁷ MP, par. 2.6., RP, par. 2.81.

¹⁶⁸ CR 2012/29, p. 21, par. 20 (Lowe).

des traités des Nations Unies. Dans le premier considérant de cet accord, il est indiqué que «la frontière maritime entre des Etats adjacents était fréquemment violée»¹⁶⁹. Il n'est pas question ici du bord extérieur de la zone, mais de la frontière latérale.

5.3. Cet accord a été conclu dans le but de créer une zone de tolérance pour les navires de petite taille dont les capitaines avaient quelque difficulté à se repérer. Il ressort d'ailleurs du dossier que les bateaux de ce type n'ont, depuis lors, guère réalisé de progrès en matière de navigation. Ces navires avaient déjà violé — et c'est là que figurent les mots importants contenus dans ce considérant — «la frontière maritime entre des Etats adjacents».

5.4. Mardi, sir Michael a dit de ce traité que «[s]on objectif limité était de mettre fin aux accrochages entre les petits bateaux de pêche s'adonnant à la pêche artisanale près des côtes»¹⁷⁰, et qu'il s'agissait d'un traité «sans aucune incidence politique»¹⁷¹.

5.5. La véritable nature de cet instrument est pourtant énoncée dans l'avant-dernier considérant. Le fait de créer une zone de tolérance à l'intention des navires de petite taille visait en effet à empêcher les «frictions entre les pays intéressés, ce qui p[ouvai]t nuire à l'esprit de coopération et d'unité qui devrait en tout temps régner entre les pays signataires des accords de Santiago»¹⁷². Ces frictions étaient donc considérées comme un problème interétatique, et non comme un problème ayant trait à des pêcheurs itinérants. Encore ne s'agissait-il pas que de cela.

5.6. Les trois Etats craignaient que ne surviennent des «frictions entre les pays», causées par des violations de la frontière commises par des pêcheurs. Conformément aux buts de la convention complémentaire, ils ont souhaité éliminer tout obstacle à leur pleine et entière coopération en matière de défense de leurs prétentions maritimes. Prétentions maritimes qui étaient alors sans précédent. Or, les violations des frontières maritimes latérales constituaient pareil obstacle.

5.7. J'en viens maintenant à l'article premier de cet accord, que M. Lowe s'est efforcé de passer sous silence. Cet article se lit comme suit :

¹⁶⁹ MP, Vol. II, annexe 50, p. 276, premier considérant.

¹⁷⁰ CR 2012/28, p. 28, par. 9 (Wood).

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 29, par. 11 (Wood).

¹⁷² MP, Vol. II, ann. 50, p. 276, deuxième considérant.

62

«Une zone spéciale est créée par le présent Accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux Pays.»¹⁷³

5.8. Cette phrase est exprimée au présent. Il y est fait référence à une frontière maritime déjà existante. Dans le premier considérant, il est précisé que ce sont des violations de cette frontière existante qui ont donné lieu à l'Accord. On voit mal comment les choses pourraient être plus claires. Sir Michael a tenté d'escamoter cet article, mais il n'y est tout simplement pas parvenu.

5.9. La zone frontière maritime spéciale instituée entre le Chili et le Pérou a été représentée dans *Limits in the Seas*, publication du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Le document actuellement projeté à l'écran — qui figure sous l'onglet n°43 du dossier de plaidoiries — correspond à l'édition de 1979 de cette publication.

- a) Le titre qui figure dans l'encadré en haut à droite est le suivant : «Frontière maritime : Chili-Pérou».
- b) La ligne continue de couleur rouge allant du point où la frontière terrestre aboutit en mer jusqu'au point P correspond à cette frontière maritime.
- c) Le point C est le point de la frontière où le droit du Chili à une zone maritime de 200 milles s'arrête.
- d) La ligne reliant le point C au point P est la partie de la frontière maritime qui fait échec à la prétention du Pérou sur la zone de haute mer, *alta mar*, ou triangle extérieur. M. Colson vous exposera ce point plus en détail demain.
- e) Ce qui est pertinent aux fins présentes, ce sont les zones hachurées en rouge de part et d'autre de la frontière maritime. Leur légende indique qu'elles constituent des «zones frontières maritimes d'une largeur de 10 milles marins». Il s'agit des zones instituées par l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.
- f) L'une de ces zones est située du côté chilien, pour les navires péruviens égarés.
- g) Il en existe une autre du côté péruvien, pour les navires chiliens égarés.
- h) La partie de la frontière située à proximité du littoral où n'existe pas pareille zone de tolérance correspond à la zone située à l'intérieur de la limite des 12 milles marins. Dans cette zone, même les bateaux de pêche artisanaux étaient censés être en mesure de respecter la frontière

¹⁷³ MP, Vol. II, annexe 50, p. 276, art. 1.

maritime, sans qu'il soit besoin de créer de zone de tolérance à leur intention. Cette attente s'étant révélée quelque peu optimiste, le Chili et le Pérou ont conclu des accords formels afin de signaler leur frontière maritime, point sur lequel je reviendrai dans un moment.

63

5.10. Le croquis actuellement projeté à l'écran est l'équivalent du précédent, tiré cette fois d'une publication du State Oceanic Administration Policy Research Office de la République Populaire de Chine ; il figure sous l'onglet n° 44 du dossier de plaidoiries. La publication dont ce croquis est extrait a pour titre Recueil des traités internationaux de délimitation maritime [*Collection of International Maritime Delimitation Treaties*], et elle date de 1989.

- a) Nous avons traduit la légende qui apparaît dans le coin, en haut à droite : «Frontière maritime Pérou-Chili».
- b) Le titre, qui figure en haut de la page, fait mention du traité de délimitation qui est à l'origine de la frontière, c'est-à-dire la déclaration de Santiago.
- c) Au centre du croquis, vous pouvez voir le parallèle de latitude qui constitue la frontière maritime ainsi que les zones frontières maritimes spéciales, de part et d'autre de celle-ci.

5.11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Parties n'auraient pas pu établir ces zones frontières si elles n'avaient pas disposé d'une frontière maritime. Cette frontière maritime correspond exactement à la représentation qui en est faite depuis 33 ans dans *Limits in the Seas* et, depuis 23 ans, dans le Recueil chinois des traités internationaux de délimitation maritime, et ce, sans que cela n'ait suscité le moindre murmure de protestation ou la plus timide demande de correction de la part du Pérou.

5.12. Certes, ces publications sont assorties de l'avertissement habituel, suivant lequel elles ne constituent pas une reconnaissance officielle des frontières maritimes qui y sont représentées. Elles sont néanmoins fort utiles en ce qu'elles illustrent les zones frontières maritimes spéciales et témoignent de la manière dont la déclaration de Santiago et l'accord relatif à la zone frontière maritime spéciale étaient considérés sur le plan international, sans contestation ni interrogation de la part du Pérou.

5.13. Cette semaine, le Pérou a tenté de tirer des conséquences juridiques de légères différences terminologiques. Vous vous souviendrez que, dans les procès-verbaux de 1952, il est

question de la «ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays»¹⁷⁴. Dans le passage pertinent des procès-verbaux de 1954, il est fait mention de la «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles»¹⁷⁵. Il s'agit là de différences terminologiques auxquelles les Parties n'ont pas attaché d'importance juridique.

5.14. Ce qui importe, c'est que, en 1952 et 1954, les Parties ont formulé, puis confirmé, des revendications de souveraineté et de juridiction globales et exclusives, et que ce sont ces revendications qui ont fait l'objet d'un accord de délimitation entre elles.

64

5.15. Quand bien même la terminologie serait importante, l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale clôt le débat. Dans son article 1 sont en effet employés les termes «frontière maritime», «*límite marítimo*» en espagnol. Il s'agit de la «frontière maritime» qui correspond au parallèle de latitude. Le titre de l'accord, quant à lui, renvoie à une «zone frontière maritime» ou «*zona fronteriza marítima*». Enfin, le premier considérant emploie simplement l'expression «frontière maritime» ou «*frontera marítima*». Que ce soit en bon anglais ou en mauvais espagnol, ce que les Parties avaient à l'esprit ne pourrait être plus clair.

5.16. Conscient de ce que l'article 1 de l'accord de 1954 ne peut être interprété autrement que comme la reconnaissance d'une frontière maritime existante, le Pérou a affirmé dans ses écritures que, cette disposition faisant mention d'une frontière maritime entre «les deux pays», il s'agissait de l'Equateur et de lui-même. Bien que le Pérou semble avoir renoncé à cet argument — comme à tant d'autres choses, d'ailleurs, depuis le début de la semaine —, ce qui n'est guère surprenant, celui-ci conserve néanmoins un certain intérêt scientifique en ce qu'il montre à la Cour que le Pérou a bien voulu, à un moment donné, reconnaître que la déclaration de 1952 avait bel et bien établi une frontière maritime, mais uniquement avec l'Equateur. Et qu'en est-il aujourd'hui ? Eh bien, aujourd'hui, on nous dit qu'il n'en est rien. Absolument rien.

5.17. Pour faire bonne mesure, j'ajouterai que, dans ses écritures, le Pérou ne présente aucun élément plausible expliquant pourquoi les Parties auraient limité l'effet entier de l'accord de 1954 à deux Etats, en quoi il ressortirait du libellé de cet accord qu'il s'agit du Pérou et de l'Equateur, ni

¹⁷⁴ MP, vol. II, annexe 56, p. 320.

¹⁷⁵ CMC, vol. II, annexe 38, p. 341.

pourquoi le Chili aurait été partie à cet instrument si les dispositions de celui-ci ne le concernaient en rien.

5.18. L'autre difficulté pour le Pérou, s'agissant de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, est que cet instrument n'a nullement trait à la question des îles, alors qu'il renvoie expressément au «parallèle qui constitue la limite maritime entre les deux pays». Pas une seule île n'est mentionnée, et pour cause, puisque l'accord de 1954 visait à établir une zone de tolérance entre des Etats adjacents ; mais peut-être aurait-il été préférable de mentionner les îles, peut-être que les pêcheurs s'échoueraient sur des îles. Voilà donc pour l'argument selon lequel l'article IV doit être interprété comme étant limité aux seules îles.

5.19. Histoire de vous donner une idée de ce que deviendrait l'article premier de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale si les arguments avancés par le Pérou pour l'interpréter étaient retenus, en voici projetée une version remaniée.

5.20. Le vrai libellé apparaît en noir. Nous avons rayé les termes que le Pérou vous demande de supprimer. Voici ce que cela donne :

65

«Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue ~~la frontière maritime~~ une ligne informelle et temporaire utilisée uniquement aux fins de la compétence en matière de pêcheries à proximité des côtes entre ~~les deux pays~~ l'Equateur et le Pérou.»

Cela revient, non pas à interpréter cette disposition, mais à la récrire.

5.21. La conclusion que la Cour a formulée en l'affaire du *Différend territorial* entre la Libye et le Tchad, dans laquelle le traité de 1955 ne prêtait nullement à ambiguïté, vaut tout à fait pour l'accord de 1954 en l'espèce. A l'époque, la Cour avait jugé que «les Parties [avaient] reconnu l'existence d'une frontière déterminée et [avaient] agi en conséquence» et qu'un accord conclu ultérieurement entre elles «se référ[ait] à la frontière ... sans laisser entendre qu'il exist[ait] la moindre incertitude à son sujet» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 35, par. 66), ni, ajouterai-je, la moindre hésitation ou le moindre flou diplomatique.

5.22. Le sens ordinaire de l'accord de 1954 est tellement clair qu'il n'est pas nécessaire de se référer à l'histoire rédactionnelle de cet instrument, telle qu'elle figure dans les procès-verbaux de 1954. Mais, bien entendu, comme il se doit pour tout bon avocat, immédiatement après avoir dit

que cela n'était pas nécessaire, je vais le faire quand même. Mais je ne le fais que par souci d'exhaustivité. Les procès-verbaux en question figurent sous l'onglet n° 7.

5.23. Nous avons déjà vu que, lors de la conférence de 1954, le délégué équatorien, M. Salvador Lara — dont on ne peut qu'admirer la persévérance —, avait déployé beaucoup d'efforts pour que soit réitéré l'accord de délimitation maritime conclu par les Parties en 1952. Lors de l'examen de la convention complémentaire, il a accepté que soit consigné au procès-verbal le simple fait que les trois Etats avaient déjà délimité leurs frontières maritimes. Lorsque l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale a été examiné, il a cependant proposé que soit incluse une référence à l'accord de 1952. Et, cette fois, il a obtenu gain de cause.

5.24. Je vous invite à consulter l'onglet n° 75 du dossier de plaidoiries, à la page 15 :

«Sur la proposition de M. Salvador Lara, le principe déjà adopté à Santiago, selon lequel le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre entre les pays signataires constitue la frontière maritime entre ces pays, est incorporé dans cet article.»¹⁷⁶

66

5.25. L'«article» dont il est fait mention est l'article 1 de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Cette disposition a été délibérément rédigée de manière à incorporer la «frontière maritime» qui avait déjà «été adopté[e] à Santiago». Cette frontière maritime concernait clairement tous les «pays signataires», et pas seulement deux d'entre eux.

5.26. Le paragraphe suivant du procès-verbal montre que le projet initial d'article 1 a été modifié de sorte qu'il y soit fait référence à la frontière maritime ; ce paragraphe énonce le libellé exact de ce qui allait devenir le premier article du traité. Je citerai une nouvelle fois cet article, car je pense que cela s'impose.

«Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime (*límite marítimo*) entre les deux pays»¹⁷⁷

5.27. Les procès-verbaux de 1952 et de 1954 consignent donc officiellement les points d'accord trouvés à l'époque par les trois Etats quant à l'interprétation de l'article IV. Ce fait est implacable.

¹⁷⁶ CMC, vol.II, annexe 39, p. 356.

¹⁷⁷ RP, vol. II, appendice A, p. 15.

5.28. Le Pérou a omis de traduire un passage essentiel du procès-verbal de 1952. Il a totalement omis un passage essentiel de celui de 1954. En revanche, il a présenté à la Cour la déclaration faite par un national péruvien, M. Cristobal Rosas, en août 2010, soit cinquante-six ans après Santiago et six mois après le dépôt du contre-mémoire.

5.29. Comme on l'a vu, la déclaration de Santiago a été rédigée lors de la première session de la commission des affaires juridiques à Santiago. Les débats sont consignés dans le procès-verbal de 1952. Or, M. Rosas ne figure pas parmi les participants ; il n'y était pas.

5.30. Cela n'a pas empêché M. Rosas, dans sa déposition d'août 2010, d'indiquer ce qui suit : «en tant que témoin des discussions, je peux donc affirmer que durant la conférence de Santiago de 1952, la question de l'établissement de frontières entre les zones maritimes des pays n'a pas été abordée»¹⁷⁸. L'argument selon lequel «pas un mot» n'aurait été dit des frontières est désormais bien connu de la Cour. «Pas un mot». Or, cet argument est manifestement erroné, puisqu'il ressort du procès-verbal de 1952 que les trois Etats étaient convenus que la déclaration de Santiago serait rédigée en partant du principe que la frontière entre leurs zones maritimes respectives devait être le parallèle.

5.31. J'ajouterai que, selon le procès-verbal de 1954, M. Rosas a *bel et bien* assisté aux sessions pertinentes de la conférence interétatique. Pourtant, dans sa déposition établie cinquante-six ans plus tard, il ne dit pas un mot des nombreuses interventions et nombreux points d'accord concernant la délimitation maritime qui ont été consignés dans ce procès-verbal.

67

5.32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, M. Rosas peut être félicité pour sa longévité mais pas pour sa bonne mémoire.

6. L'Aclaración de 1954

6.1. L'acte final de la conférence de 1954 comprend une *aclaración* (éclaircissement) adoptée par les parties. Vous la trouverez sous l'onglet n° 8 du dossier de plaidoiries. Dans cet «éclaircissement» était consignée l'interprétation authentique, selon les Parties, des traités auxquels il s'appliquait. La partie du document qui nous intéresse est celle qui se rapporte à l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale ; elle se trouve à la page 13 de l'onglet n° 8.

¹⁷⁸ RP, vol. II, annexe A, p. 15.

6.2. La zone de tolérance établie par ce traité ne valait que dans les cas de «présence accidentelle» d'un navire du mauvais côté de la frontière maritime. Dans l'*aclaración*, les parties sont convenues que le caractère «accidentel[]» ou non de la présence d'un navire au sens de l'article 2 serait «laissée à l'entière appréciation des autorités du pays dont la limite de juridiction maritime aurait été franchie»¹⁷⁹; il n'y est pas question du franchissement d'une ligne de construction, mais bien de celui de la limite de juridiction maritime.

6.3 Cette *aclaración* a été approuvée par les plénipotentiaires des trois Etats.

6.4. Elle atteste elle aussi clairement que les trois Etats — tous les trois — considéraient à l'époque qu'ils avaient procédé à la délimitation de leurs zones maritimes et qu'une «limite de juridiction maritime» avait été établie. Sir Michael a tenté, mardi, d'escamoter ces termes, mais, là encore, il n'y est pas parvenu.

7. L'interprétation authentique de la déclaration de Santiago

7.1 Les parties aux accords de 1952 et de 1954 ont traité expressément du lien étroit entre ces deux séries d'actes. A la page 5 de l'onglet n° 10 du dossier de plaidoiries, vous verrez que, à l'article 4 de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale, elles sont convenues que toutes ces dispositions «[étaie]nt réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et déclarations adoptées» à la conférence de Santiago¹⁸⁰.

68

7.2. Le premier de ces accords était la déclaration de Santiago, le traité fondateur dans lequel les Etats ont reconnu le caractère souverain de leurs revendications et procédé à leur délimitation.

7.3. Dans la convention complémentaire, ils ont renforcé leurs revendications et sont convenus de coopérer en vue de les défendre.

7.4. Dans une série de cinq autres accords conclus le même jour, ils se sont entendus sur diverses questions relatives à la mise en œuvre desdites revendications :

- a) premièrement, les sanctions applicables aux violations des zones maritimes de chacun des Etats¹⁸¹ ;
- b) deuxièmement, la surveillance et le contrôle de ces zones¹⁸² ;

¹⁷⁹ CMC, vol. II, annexe 40, p. 369.

¹⁸⁰ MP, vol. II, annexe 50, p. 277, art. 4.

¹⁸¹ RP, vol. II, annexe 34.

- c) troisièmement, la délivrance de permis, par chaque Etat, pour l'exploitation des ressources contenues dans sa zone, ces permis concernant toutes les ressources et pas uniquement celles issues de la pêche¹⁸³ ;
- d) quatrièmement, la fixation de quotas pour la chasse au cachalot¹⁸⁴ ; enfin, ce qui est le plus important aux fins présentes,
- e) l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale.

7.5. Chacun des six traités se terminait par un même article précisant que ses dispositions étaient réputées faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à Santiago.

7.6. Les trois Etats ont indiqué expressément que les multiples accords qu'ils avaient signés en 1952 et 1954 devaient être considérés comme constituant un système cohérent.

7.7. Les points suivants de l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale sont donc réputés faire partie intégrante et complémentaire de la déclaration de Santiago :

- i) la référence à la «zone frontière maritime» qui figure dans le titre ;
- ii) le renvoi, contenu dans le premier considérant, au fait que «la frontière maritime entre des Etats *adjacents* était fréquemment violée» ; et
- 69 iii) la référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays», qui figure à l'article 1.

7.8. Aucune de ces références expresses à la frontière maritime existante n'avait un quelconque rapport avec des îles. La frontière maritime que les Parties ont mentionnée à plusieurs reprises dans l'accord de 1954 est celle dont elles étaient convenues en 1952.

8. Approbation interne

8.1. La déclaration de Santiago et les traités connexes de décembre 1954 ont été soumis ensemble au Parlement péruvien pour approbation en mai 1955. Celui-ci les a dûment approuvés, mais seulement après que sa commission des relations extérieures les eut examinés et eut rédigé un rapport à leur sujet.

¹⁸² *Ibid.*, annexe 35.

¹⁸³ *Ibid.*, annexe 36, en particulier l'article 1.

¹⁸⁴ *Ibid.*, annexe 37.

8.2. Ce rapport fait partie des documents qui ont été versés plusieurs fois au dossier de l'affaire mais, encore une fois, il convient de se référer à la bonne version. Le rapport parlementaire contient onze pages et vous le trouverez, en tant qu'annexe 78 de la duplique, sous l'onglet n° 12 du dossier de plaidoiries¹⁸⁵.

8.3. J'appelle votre attention sur le passage traduit au troisième paragraphe de la page 14, sous l'onglet n° 12. Concernant l'accord de 1954, les auteurs du rapport faisaient état de «violations ... des frontières maritimes» — notons l'emploi du pluriel, «frontières» — «entre les Etats voisins»¹⁸⁶.

8.4. Le Pérou a soumis trois pages de ce rapport dans son mémoire, mais celle-ci n'en fait pas partie. Dans sa réplique, il a présenté la totalité du rapport, mais ce passage n'est pas traduit. Et voici ce qu'il affirme dans cette même pièce : «il est frappant de constater que ... le «rapport» ... ne faisai[t] [aucune] référence aux frontières maritimes»¹⁸⁷. Eh bien, c'est tout simplement faux, et cela révèle la tendance du Pérou à passer sous silence les éléments de preuve ou à les modifier.

8.5. L'un des auteurs du rapport parlementaire était le député Peña Prado. Celui-ci a prononcé une allocution devant le Parlement le 5 mai 1955, soit la veille de l'approbation en bloc, par celui-ci, de la déclaration de Santiago et des traités de 1954.

70

8.6. Les Parties ne s'entendent pas sur la fiabilité de l'unique procès-verbal encore disponible de l'allocution de M. Prado¹⁸⁸. Lorsque nous avons posé la question à la bibliothèque du Parlement du Pérou, les bibliothécaires nous ont fait savoir que les procès-verbaux du Parlement pour la période allant de 1947 à 1955 étaient introuvables. Ils sont, pour ainsi dire, inédits. A moins que, là encore, quelqu'un ait, appuyé sur la touche «supprimer» !

8.7. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas besoin des procès-verbaux du Parlement, puisque vous disposez du compte rendu de l'allocution de M. Prado, telle qu'elle a été publiée dans un journal péruvien deux jours après qu'il l'eut prononcée. Ce compte rendu figure sous

¹⁸⁵ DC, par. 2.80.

¹⁸⁶ DC, vol. III, annexe 78, p. 472.

¹⁸⁷ RP, par. 3.163.

¹⁸⁸ Voir DC, par. 2.74-2.81.

l'onglet n° 13 du dossier de plaidoiries. M. Prado a expliqué au Parlement péruvien quels étaient les buts de la conférence de Santiago de 1952. Voici, en page 7 de l'onglet, ce qu'il a déclaré :

«Ces conférences, tenues à Santiago du Chili, avaient pour but la proclamation de la zone maritime, la conclusion d'accords pour établir le contrôle et la surveillance de nos espaces maritimes, fixer les frontières maritimes entre les pays signataires et déterminer les sanctions applicables, la délivrance de permis et l'organisation, chaque année, de la réunion de la commission permanente.»¹⁸⁹

8.8. Le lendemain, le Parlement approuvait la déclaration de Santiago et les traités de 1954 qui sont réputés en faire partie intégrante et complémentaire.

9. Le protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago daté de 1955

9.1. En octobre 1955, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont signé un protocole à la déclaration de Santiago par lequel ils ouvraient celle-ci à l'adhésion d'autres Etats de la région¹⁹⁰. Ils y précisaient que «chaque Etat pourra[it], au moment où il adhère[rait] à la déclaration, déterminer l'extension et la méthode de délimitation de sa propre zone»¹⁹¹. J'insiste sur le terme «délimitation» et je rappellerai que le conseil du Pérou a déjà tenté de laisser entendre, cette semaine, qu'il s'agissait d'une notion largement inconnue dans les années 1950, et que les Etats ne se préoccupaient que de l'extension au large de leurs zones maritimes sans s'intéresser aux limites latérales.

9.2. S'agissant du protocole, le Pérou et le Chili ont expliqué, dans les memoranda qu'ils ont rédigés à la même époque, que la méthode de délimitation frontalière adoptée par les trois Etats parties initiaux à la déclaration de Santiago ne s'appliquerait pas nécessairement aux Etats y adhérant par la suite. Sous l'onglet n° 14 du dossier de plaidoiries figure un mémorandum rédigé en juin 1955 par l'ambassade du Pérou en Equateur. Le Pérou y expliquait que, pour les Etats adhérents, il était «enclin à supprimer» l'article IV de la déclaration de Santiago. Le passage qui nous intéresse se trouve en page 3 et on peut y lire que l'article IV avait pour effet «l'établissement des frontières entre les pays — le[quel] article] n'étai[t pas applicable] ailleurs»¹⁹².

¹⁸⁹ CMC, vol. IV, annexe 246, p. 1469.

¹⁹⁰ MP, vol. II, annexe 52.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 291.

¹⁹² CMC, vol. III, annexe 70, p. 537.

71

9.3. Le Chili en est convenu. Son mémorandum figure sous l'onglet n° 15. En page 3, il y fait observer qu'il était

«indispensable que la possibilité de formuler des réserves aux principes de délimitation de la frontière maritime soit prévue dans le protocole, étant donné notamment que le principe du parallèle énoncé dans la déclaration de Santiago [était] en pratique inapplicable aux frontières d'autres pays»¹⁹³.

9.4. Le Chili et le Pérou ont donc jugé que la méthode qu'ils avaient employée pour délimiter leur propre frontière maritime ne pouvait peut-être pas s'appliquer ailleurs. Ce faisant, ils ont reconnu que :

- a) premièrement, ils avaient délimité leur propre frontière maritime à l'article IV ;
- b) et, deuxièmement, ils avaient employé une méthode qu'ils jugeaient appropriée.

10. Les accords de signalisation de 1968 et 1969

10.1. J'examinerai à présent les accords de signalisation de 1968 et 1969. Il s'agit d'accords bilatéraux qui ne concernaient que le Chili et le Pérou. Par ces accords, les deux Etats ont donné matériellement effet à leur frontière maritime et l'ont signalée.

10.2. En avril 1968, les représentants des deux Etats se sont réunis sur leur frontière terrestre à proximité de la mer. Ils ont consigné conjointement leur mission dans le document qui se trouve sous l'onglet n° 17. En page 4, on peut lire que cette mission consistait à conduire «une étude sur site en vue de l'installation de marques d'alignement visibles depuis la mer pour matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne frontière numéro un (n° 1)»¹⁹⁴.

10.3. L'année suivante, les deux Etats ont constitué une commission mixte. Son procès-verbal, ou minute, du 22 août 1969 figure sous l'onglet n° 22. Voici quel était son intitulé exact : «Décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne-frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime»¹⁹⁵.

10.4. En page 3, les membres de la commission mixte ont consigné l'objet de leur mission en des termes très explicites. Il s'agissait de

¹⁹³ *Ibid.*, annexe 71, p. 541.

¹⁹⁴ MP, vol. II, annexe 59, p. 336.

¹⁹⁵ CMC, vol. II, annexe 6, p. 33.

«vérifier la position géographique d'origine de la borne en béton numéro un (n° 1) marquant la frontière commune aux deux pays et de déterminer l'emplacement des marques d'alignement que les deux Etats [avaie]nt convenu de placer afin de signaler la frontière maritime et de donner matériellement effet au parallèle passant par ladite borne frontière n° 1»¹⁹⁶.

72 C'est dans cette intention qu'une commission mixte a été constituée.

10.5. Il n'est guère surprenant que, mardi matin, le Pérou se soit attardé le moins possible sur les accords de 1968 et 1969. Aussi, pour veiller à ce que la Cour soit correctement informée sur cette série d'accords importants — importants à la fois pour ce qu'ils ont permis d'accomplir et pour ce qu'ils signifient —, M. Paulsson les examinera de manière plus détaillée demain.

10.6. Le point essentiel, à ce stade, est que des Etats ne sauraient convenir de donner effet, matériellement ou non, à des frontières maritimes qui n'existent pas.

11. Conclusion

11.1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Pérou a déclaré mardi que le Chili invoquait «divers événements» pour renforcer sa position¹⁹⁷. Je conclurai par dix brèves remarques sur une chronologie qui se caractérise non par sa diversité mais par sa cohérence.

- a) Premièrement, en 1947, le Chili et le Pérou ont publié des proclamations unilatérales concordantes dans lesquelles ils revendiquaient la souveraineté sur des espaces, parfaitement contigus et ne se chevauchant pas, qui s'étendaient vers le large sur 200 milles marins.
- b) Deuxièmement, en août 1952, les Parties ont conclu la déclaration de Santiago. Elles sont convenues que chacune d'elles était souveraine sur sa propre zone maritime exclusive de 200 milles marins. Elles ont délimité leur frontière maritime par le «parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause».
- c) Troisièmement, en décembre 1954, les Parties à la convention complémentaire ont officiellement consigné, dans des procès-verbaux, leur entente sur le fait qu'elles avaient déjà délimité les frontières maritimes en 1952. Elles sont convenues que la frontière était constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause. Dès lors, elles ont considéré qu'il n'était pas nécessaire de réitérer l'effet de l'article IV dans la convention complémentaire.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 35.

¹⁹⁷ CR 2012/28, p. 26, par. 1 (Wood).

73

- d) Quatrièmement, lors de cette même conférence interétatique de décembre 1954, les Parties ont signé l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale à titre de complément à la déclaration de Santiago. Cet accord créait des zones de tolérance de chaque côté de la frontière maritime préexistante et contenait de nombreuses références à ladite frontière. Celles-ci font partie intégrante et complémentaire de la déclaration de Santiago.
- e) Cinquièmement, en janvier 1955, le président du Pérou et le ministre péruvien des relations extérieures ont pris un décret présidentiel concernant la représentation exacte de la zone maritime péruvienne aux fins de travaux cartographiques et géodésiques. M. David Colson vous en parlera plus en détail demain. Voici ce qu'indiquait ce décret : «Conformément à la clause IV de la déclaration de Santiago», la limite extérieure de l'espace maritime péruvien «ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou»¹⁹⁸.
- f) Sixièmement, le 4 mai 1955, le Parlement péruvien s'est vu présenter le rapport de sa commission des relations extérieures, dans lequel il était fait référence aux «frontières maritimes» péruviennes, au pluriel.
- g) Septièmement, le 5 mai 1955, M. Peña Prado s'est exprimé sur ce rapport devant le Parlement du Pérou, précisant que la conférence de Santiago avait notamment pour objet «d'établir les frontières maritimes entre les pays signataires»¹⁹⁹.
- h) Huitièmement, sur ce fondement, le Parlement du Pérou a approuvé la déclaration de Santiago, la convention complémentaire et l'accord relatif à une zone frontière maritime spéciale²⁰⁰.
- i) Neuvièmement, lorsque les parties à la déclaration de Santiago ont ouvert celle-ci à l'adhésion d'autres Etats, elles ont confirmé que, à l'article IV, elles avaient délimité leurs frontières maritimes à l'aide de parallèles. Elles ont expressément exclu que de cette méthode soit appliquée aux Etats adhérents.
- j) Dixièmement, en 1968 et en 1969, le Chili et le Pérou sont convenus de donner matériellement effet à leur frontière maritime en construisant deux phares pour la signaler. Ce faisant, ils ont

¹⁹⁸ MP, vol. II, annexe 9, p. 39, art. 2.

¹⁹⁹ CMC, vol. IV, annexe 246, p. 1469.

²⁰⁰ MP, vol. II, annexe 10.

expressément confirmé l'existence de leur frontière maritime conventionnelle, laquelle est constituée par le parallèle de latitude passant par la première borne de leur frontière terrestre.

11.2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'histoire, comme la vie, «n'est qu'une suite d'événements implacables»²⁰¹.

74

11.3. Or, la vie de cette frontière est ponctuée d'accords, à commencer par celui de 1952 portant délimitation. L'histoire ultérieure se résume à des confirmations successives de cette délimitation, en 1954, en 1955, en 1968 et en 1969, ainsi qu'à de nombreuses autres reprises.

11.4. Le Pérou a laissé de côté la plupart de ces éléments et tenté de combler les lacunes de son argumentation par l'incantation répétée des termes que la Cour a employés dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* : «[l]établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253). Or, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, celui-ci n'avait conclu aucun accord écrit. Il affirmait qu'une frontière existait sur la base d'un accord tacite. Tel n'est pas le cas en la présente espèce. Les accords existent bel et bien, et la tâche de la Cour, comme elle l'a expressément indiqué dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, consiste à les interpréter.

11.5. Le temps me manque pour donner lecture du passage qui nous intéresse, mais je vous renvoie au paragraphe 68 de l'arrêt fort avisé que vous avez rendu en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, dans lequel vous avez établi une distinction selon qu'un argument est fondé sur une frontière implicite ou sur l'interprétation d'un véritable accord.

11.6. La tâche de la Cour consiste donc à interpréter les accords conclus entre les Parties. Le Pérou se méprend en mettant ainsi l'accent sur la charge de la preuve ; ce faisant, il est manifestement sur la défensive.

11.7. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Pérou a reconnu lundi après-midi, comme le lui imposent les règles élémentaires du droit international, que le principal moyen pour délimiter une frontière maritime consistait à conclure un accord²⁰². Nul ne conteste

²⁰¹ «Life is just one damn thing after another», E. Hubbard, *The Philistine*, vol. 30, décembre 1909, p. 32.

²⁰² CR 2012/27, p. 34, par. 2 (Bundy).

que, si les Parties ont délimité leur frontière par voie d'accord en 1952 ou en 1954, cela est déterminant aux fins de la présente affaire. Or, j'ai démontré qu'un tel accord *existait* en 1952, et qu'il avait été confirmé en 1954. CQFD. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

75 Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. Ceci conclut les exposés d'aujourd'hui. La Cour se réunira de nouveau demain, vendredi 7 décembre à 10 heures, pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Chili.

Je vous remercie, l'audience est levée.

L'audience est levée à 18 heures.
